

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENTS POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2014-2015 À 2018-2019

COMMISSION SCOLAIRE CRIE



Le présent document a été produit par
le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Coordination et rédaction
Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Soutien aux réseaux et aux enseignants

Coordination de la production et édition
Direction des communications

Révision linguistique
Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

ISBN 978-2-550-73291-4 (PDF)
ISSN 1911-1592 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Table des matières

Introduction	1
PARTIE 1	3
Chapitre 1 – Allocations de base	5
1 Effectif scolaire subventionné au titre des allocations de base	5
2 Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant	7
3 Allocation de base pour le personnel enseignant	9
Chapitre 2 – Allocations supplémentaires	13
Chapitre 3 – Allocations spécifiques	19
Chapitre 4 – Allocations spéciales	23
Chapitre 5 – Modalités administratives	29
1 Projection des revenus, des dépenses et des certifications	29
2 Reddition de comptes	30
3 Approvisionnement et adjudication de contrats	30
PARTIE 2	31
Chapitre 1 – Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire	33
1 Objectif du programme	33
2 Principes généraux d'allocation des ressources	33
3 Effectif scolaire admissible et définitions	34
4 Frais généraux	35
5 Allocations incitatives à la poursuite d'études postsecondaires	39
6 Frais de gestion et d'encadrement de la clientèle admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire	40
7 Étudiants à temps partiel et cours par correspondance	40
8 Indexation des normes de calcul	40
9 Modalités administratives	41

Chapitre 2 – Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté et du secondaire.....	43
1 Objectif du programme.....	43
2 Principes généraux d'allocation des ressources	43
3 Effectif admissible et définition	43
4 Frais généraux	44
5 Frais de gestion et d'encadrement de l'effectif admissible au programme d'allocation destiné aux adultes vivant hors communauté qui font des études secondaires	44
6 Élèves à temps partiel et cours par correspondance	44
7 Indexation des normes de calcul.....	44
8 Modalités administratives.....	44
PARTIE 3	45
Chapitre 1 – Introduction et cadre général	47
Chapitre 2 – Allocation de base générale	49
1 Allocation de base générale pour 2014-2015.....	49
2 Allocation de base générale pour l'année 2015-2016 et les années scolaires subséquentes	49
3 Règle administrative spéciale	50
4 Affectations de l'allocation de base générale pour la formation générale des adultes.....	51
5 Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle	52
6 Affectations de l'allocation de base générale aux dépenses non liées aux activités éducatives.....	54
Chapitre 3 – Allocation de base et autres allocations relatives aux activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi.....	55
1 Allocation de base pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes	55
2 Allocations spécifiques relatives au Centre régional de formation professionnelle et technique de Sabtuan de Waswanipi	57
3 Règle administrative particulière	58
4 Affectations de l'allocation de base relative aux activités du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi	58
5 Effectif scolaire admissible au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi.....	59
6 Programmes reconnus au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi.....	59

Chapitre 4 – Allocation supplémentaire associée au SARCA	61
1 Allocation supplémentaire	61
PARTIE 4	63
Chapitre 1 – Allocations de base	67
1 Allocation de base pour l’acquisition de mobilier, d’appareillage et d’outillage pour l’éducation préscolaire et pour l’enseignement primaire et secondaire général	67
2 Allocation de base pour les projets mineurs d’amélioration et de transformation des bâtiments	68
Chapitre 2 – Allocations supplémentaires	69
1 Allocations supplémentaires pour les projets de réaménagement, d’amélioration ou de transformation des bâtiments	69
Chapitre 3 – Allocations spécifiques.....	71
1 Ajout d’espace et réaménagement, amélioration ou transformation majeurs de bâtiments	71
2 Acquisition de mobilier, d’appareillage et d’outillage spécialisés	71
3 Vices de construction et litiges	71
4 Régime d’indemnisation	71
5 Matériaux présentant un risque pour la santé et sinistres	72
6 Allocations spécifiques liées au transport scolaire	72
7 Acquisition d’équipement informatique et autres technologies de l’information pour la formation générale	72
PARTIE 5	75
1 Collecte des données relatives à l’effectif scolaire jeune de la formation générale	77
2 Collecte des données relatives à l’effectif scolaire adulte de la formation générale.....	77
3 Collecte des données relatives à l’effectif scolaire de la formation professionnelle	77
4 Collecte des données relatives au personnel de la Commission scolaire	78
5 Collecte des données relatives aux bâtiments	78
6 Ententes conclues avec une autre commission scolaire	78
7 Modalités particulières	78
ANNEXES.....	79

Introduction

Le présent document ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (« CBJNQ »).

Les allocations de fonctionnement pour l'enseignement aux jeunes visent à assurer le financement des activités courantes de la Commission scolaire crie (« Commission scolaire ») pour les années scolaires 2014-2015 à 2018-2019.

Les allocations que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (« Ministère ») attribue à la Commission scolaire appartiennent à quatre catégories : les allocations de base, les allocations supplémentaires, les allocations spécifiques et les allocations spéciales.

Les allocations de base

Les allocations de base sont attribuées, de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées aux rapports financiers de la Commission scolaire, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à la Commission scolaire, dont l'effectif scolaire et les superficies.

Ces allocations de base visent à financer des services récurrents de la Commission scolaire. Elles sont complètement transférables.

Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires servent à financer certaines dépenses de nature récurrente liées à des programmes spécifiques.

Ces allocations supplémentaires sont déterminées *a priori* et sont indépendantes de la dépense constatée au rapport financier annuel au 30 juin. Le solde des allocations, s'il y a lieu, est transférable à l'intérieur du budget de la Commission scolaire.

Les allocations spécifiques

Les allocations spécifiques visent à financer certaines dépenses de nature récurrente selon les coûts réels reconnus par le Ministère en application des présentes normes d'allocation.

Ces allocations ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations et requièrent, si cela est exigé par le Ministère, la présentation de pièces justificatives.

Les allocations spéciales

Les allocations spéciales permettent de financer certaines dépenses de nature non récurrente liées à des programmes ponctuels.

Elles ne sont pas transférables aux autres catégories d'allocations à moins de dispositions particulières à cet égard dans le libellé de la mesure, et elles doivent faire l'objet d'un rapport au Ministère quant à leur utilisation.

Avant le dépôt du budget de la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée, le Ministère et la Commission scolaire peuvent discuter de l'ajout d'autres allocations qui ne font pas l'objet d'un financement en vertu des présentes règles d'allocation. Il s'agit, à titre d'exemple, d'allocations éventuelles liées à des politiques ou des programmes ministériels, existants ou nouveaux, y compris ceux en matière d'éducation des adultes, offerts à l'ensemble des commissions scolaires du Québec qui pourraient s'appliquer à la Commission scolaire. Ces allocations sont déterminées en fonction de facteurs propres à la Commission scolaire, notamment la nature exceptionnelle de sa situation géographique et la composition de sa population scolaire.

PARTIE 1

Enseignement aux jeunes

Éducation préscolaire

Enseignement primaire

Enseignement secondaire général

Enseignement secondaire professionnel

Chapitre 1 – Allocations de base

Les allocations de base pour l'enseignement aux jeunes comportent deux volets, soit une allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant et une allocation de base pour le personnel enseignant.

1 Effectif scolaire subventionné au titre des allocations de base

Aux fins de financement, à moins d'indication contraire, l'effectif scolaire considéré au titre des allocations de base est l'effectif scolaire jeune en formation générale et en formation professionnelle qui remplit les exigences définies ci-dessous.

1.1 Normes générales

Pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire considéré par le Ministère comprend toute personne inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée¹, qui poursuit des études dans un programme de formation générale ou de formation professionnelle établi et approuvé conformément à la CBJNQ et aux lois et aux règlements en vigueur.

De plus, l'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée¹ dans une école de la Commission scolaire ou absent à cette date, mais qui a fréquenté la classe depuis le début de l'année scolaire et dont le retour est assuré, et qui est déclaré dans le système ministériel. De plus, il ne doit pas être scolarisé ni inscrit dans une autre commission scolaire ou dans un autre établissement d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire ou secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée¹.

Enfin, l'enfant inscrit à l'éducation préscolaire 4 ans (qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée)² ou à l'éducation préscolaire 5 ans (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée)² ou l'élève inscrit à l'enseignement primaire (qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée)², à l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle, sans être inscrit aux activités éducatives des élèves adultes au cours de la même année scolaire, doit :

- être âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente; ou
- être âgé de 21 ans ou plus le 30 juin de l'année scolaire précédente, être reconnu par le Ministère comme un élève handicapé et être autorisé par le Ministère à poursuivre ses études pour l'année scolaire concernée.

L'effectif scolaire concerné comprend non seulement les élèves qui relèvent de la Commission scolaire et qui fréquentent ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEESR-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur.

¹ Ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.

² Le Ministère peut autoriser un élève à fréquenter l'école même s'il n'a pas atteint l'âge requis le 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée.

1.2 Temps plein et temps partiel

Un élève peut être considéré, aux fins de financement, comme étant à temps plein ou à temps partiel.

L'élève à temps plein est celui qui est inscrit à un minimum de 900 heures d'activités de formation générale prévues par la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée en conformité avec les exigences pédagogiques définies au paragraphe 1.3.

L'élève à temps partiel est celui qui n'est pas inscrit au minimum de 900 heures d'activités de formation générale prévues par la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée en conformité avec les exigences pédagogiques définies au paragraphe 1.3.

Aux fins de financement, la Commission scolaire peut « convertir » les élèves à temps partiel en élèves équivalents temps plein en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève pour l'année scolaire}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités (900 heures)}}$$

1.3 Exigences pédagogiques

L'élève, selon l'ordre d'enseignement concerné, doit suivre le programme d'études établi et approuvé conformément à la CBJNQ et aux lois et aux règlements en vigueur.

Les ordres d'enseignement offerts dans les écoles de la Commission scolaire sont : l'éducation préscolaire 4 ans, l'éducation préscolaire 5 ans, le primaire (de la 1^{re} à la 6^e année), le présecondaire (7^e année : au gré de la Commission scolaire) et le secondaire (de la 1^{re} à la 5^e année).

Le calendrier scolaire de l'élève de l'éducation préscolaire 4 ans comprend au moins 180 jours d'enseignement par année scolaire à raison de 2,5 heures par jour, et celui de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire, du présecondaire et du secondaire comprend également au moins 180 jours d'enseignement à raison de 5 heures par jour. À cet égard, avec l'autorisation du ministre, la Commission scolaire peut établir des calendriers scolaires particuliers de moins de 180 jours et augmenter proportionnellement le nombre d'heures d'enseignement quotidien.

1.4 Modalités administratives particulières

Pour chaque élève, la Commission scolaire doit posséder dans ses dossiers une demande d'admission de l'élève à la Commission scolaire. Cette demande doit, au minimum, contenir les renseignements suivants :

- le nom et le prénom de l'enfant;
- l'adresse de sa résidence;
- la langue d'enseignement demandée;
- le nom et le prénom de ses parents.

Cette demande d'admission doit être accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant, d'une copie authentifiée de cet acte ou d'un document authentifié par un officier du Conseil de bande, et doit comporter les renseignements suivants :

- le numéro de bénéficiaire de l'enfant;
- sa date de naissance;
- son nom et son prénom;
- son sexe;
- le nom et le prénom du père ou de la mère, ou de celui ou celle qui en tient lieu;
- si possible, son lieu de naissance.

La Commission scolaire doit posséder dans les dossiers de l'une de ses écoles une fiche d'inscription de chaque élève, qui atteste son identité ainsi que sa présence à l'école le 30 septembre de l'année scolaire concernée; la fiche doit être signée par la directrice ou le directeur de l'école de même que par un membre du personnel de l'école ou par un parent (père ou mère), ou par le gardien de l'élève, le cas échéant.

Lorsque l'élève est absent de l'école le 30 septembre de l'année scolaire concernée, la fiche prévue ci-dessus doit être signée par la directrice ou le directeur de l'école et par un des parents (père, mère ou autre parent) ou par le gardien de l'enfant, et doit confirmer que l'élève a fréquenté l'école depuis le début de l'année scolaire et que son retour est assuré.

2 Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

2.1 Calcul de l'allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

Pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes, l'allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant est établie à partir de l'allocation déterminée pour l'année scolaire 2013-2014.

2.2 Calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes

Le calcul de l'allocation de base générale pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes s'effectue conformément à l'annexe A, dont le résumé suit.

L'allocation de base générale pour 2013-2014 établie conformément aux règles d'allocation antérieures applicables à la Commission scolaire est ventilée selon les catégories suivantes :

- le financement lié à l'administration générale de la Commission scolaire;
- le financement lié aux équipements de la Commission scolaire autres que les écoles;

- le financement lié aux services éducatifs et aux services aux élèves;
- le financement lié à l'administration des écoles;
- le financement lié aux équipements de la Commission scolaire (écoles);
- le financement lié aux dépenses énergétiques engagées par la Commission scolaire ailleurs qu'à Whapmagoostui;
- le financement pour le plan éducatif global adopté par la Commission scolaire qui tient compte des particularités de l'effectif scolaire;
- le financement lié au programme d'allocation concernant l'aide à la pension aux élèves jeunes du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Chacune de ces catégories se subdivise généralement en deux sous-catégories : les salaires et les autres coûts. Des ajustements sont apportés à chacune des sous-catégories à partir de deux facteurs (le volume d'activité et l'indexation).

Selon la catégorie, l'ajustement pour le volume d'activité est effectué en considérant l'un ou l'autre, ou une partie, des deux facteurs suivants :

- la variation en pourcentage de l'effectif scolaire tel qu'il est défini à l'article 1 du présent chapitre, entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire courante;
- la variation en pourcentage des mètres carrés, à l'exception du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan, situé à Waswanipi, et la résidence d'étudiants qui y est reliée, reconnus par le Ministère entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente, le tout tel qu'il est précisé à l'annexe A.

L'importance et la méthodologie de calcul de chacun de ces facteurs pour chaque catégorie sont présentées à l'annexe A.

Il est à noter que ces deux facteurs de variation peuvent être positifs ou négatifs, selon le cas. Lorsque le facteur de variation en pourcentage des mètres carrés est négatif, un ajustement est effectué de façon à neutraliser les effets négatifs sur les dépenses récurrentes pour chacune des activités liées à l'allocation de base générale. Lorsque le facteur de variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune est négatif, une formule particulière et décrite à l'annexe A est utilisée pour pallier l'effet négatif sur les dépenses récurrentes.

Les ajustements pour l'indexation des éléments liés à l'allocation de base générale sont effectués de la façon suivante :

- les allocations pour les dépenses salariales, qui comprennent la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'elles sont approuvées par le Ministère;

- les allocations pour les dépenses non salariales, qui excluent les dépenses énergétiques, sont ajustées en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC)¹ pour tout le Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente;
- les allocations pour les dépenses énergétiques sont ajustées en fonction de la variation des prix de l'électricité et du mazout léger pour les acheteurs non résidentiels de la province de Québec entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire antérieure [référence : tableau CANSIM 329-073 (2009 = 100) pour l'électricité et tableau CANSIM 329-076 (2010 = 100) pour le mazout].

L'importance accordée au personnel syndiqué et non syndiqué ainsi que l'importance accordée à l'électricité et au mazout léger sont définies à l'annexe A.

3 Allocation de base pour le personnel enseignant

3.1 Calcul de l'allocation de base pour le personnel enseignant

L'allocation de base pour le personnel enseignant est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Effectif scolaire subventionné par ordre d'enseignement} \times \text{Rapport maître-élèves applicable à chaque ordre d'enseignement} \times \text{Coût subventionné par enseignant}$$

L'effectif scolaire subventionné au titre du calcul de l'allocation de base pour les enseignants est celui de l'année scolaire courante et est établi à partir de la définition paraissant à l'article 1 du présent chapitre.

Aux fins du calcul de l'allocation de base, l'effectif sera ventilé selon les ordres d'enseignement suivants :

- éducation préscolaire 4 ans;
- éducation préscolaire 5 ans;
- enseignement primaire, y compris les élèves du présecondaire (7^e année);
- enseignement secondaire en formation générale ou professionnelle.

¹ À moins d'une mention à l'effet contraire, partout où il est question dans le présent texte et ses annexes de l'indice des prix à la consommation, il s'agit de l'indice basé sur le catalogue 62-001-X.

Les rapports maître-élèves sont les suivants :

– éducation préscolaire 4 ans :	– 1 : 25,0900
– éducation préscolaire 5 ans :	– 1 : 12,5450
– enseignement primaire (de la 1 ^{re} à la 7 ^e année) :	– 1 : 10,9800
– enseignement secondaire en formation générale ou professionnelle :	– 1 : 8,8613

Les rapports maître-élèves mentionnés précédemment sont établis sur la base des principes suivants :

- la prise en compte des ordres d'enseignement :
 - éducation préscolaire 4 ans et 5 ans;
 - enseignement primaire (de la 1^{re} à la 7^e année);
 - enseignement secondaire (de la 1^{re} à la 5^e année);
- la prise en compte de l'effectif scolaire ordinaire (par école-bâtiment) et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (au sein de la Commission scolaire);
- la reconnaissance de trois langues d'enseignement :
 - anglais;
 - français;
 - amérindien (cri);
- la reconnaissance de temps de présence des élèves particuliers à la Commission scolaire :
 - éducation préscolaire 4 ans : 12,5 heures/semaine;
 - éducation préscolaire 5 ans : 25,0 heures/semaine;
 - enseignement primaire : 25,0 heures/semaine;
 - enseignement secondaire : 900 heures/année;
- la prise en compte de la tâche des enseignants telle qu'elle est prévue aux conventions collectives;
- la prise en compte de règles de formation des groupes en deçà de celles prévues aux conventions collectives applicables à l'ensemble des commissions scolaires pour tenir compte des particularités de l'effectif de la Commission scolaire.

Le calcul du coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire 2013-2014 paraît à l'annexe D.

Le coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire 2013-2014 est établi à partir de la déclaration de la Commission scolaire sur son personnel enseignant en formation générale entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012 selon le modèle de simulation en vigueur au Ministère. Des ajustements sont toutefois apportés pour tenir compte des particularités de la Commission scolaire. Ils concernent notamment les éléments suivants :

- prise en compte d'un échantillon de son personnel enseignant sur la base de renseignements produits par la Commission scolaire;
- prise en compte de moyennes provinciales pour les autres éléments de rémunération à l'exception des primes d'éloignement;
- prise en compte d'un taux d'indexation basé sur l'indice des prix à la consommation au lieu des indexations salariales pour les primes d'éloignement.

Ce coût subventionné fait l'objet d'ajustements en cours d'année en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et des taux de contribution de l'employeur.

La méthodologie de calcul paraissant à l'annexe E s'applique.

Le coût subventionné par enseignant pour les années scolaires subséquentes est établi selon les mêmes principes et selon la même méthodologie de calcul.

3.2 Modalités administratives particulières

Aux fins de la présente section, l'effectif scolaire retenu par le Ministère est celui défini à l'article 1 du présent chapitre.

Les renseignements retenus aux fins du calcul du coût subventionné par enseignant sont ceux du fichier ministériel PERCOS. Les déclarations de la Commission scolaire visent le personnel enseignant à temps plein ou à temps partiel de la Commission scolaire, à l'exclusion des suppléants.

Chapitre 2 –Allocations supplémentaires

TRADUCTION

Description de la mesure

Pour l'année scolaire 2013-2014, la Commission scolaire reçoit une allocation annuelle de 317 652 \$ destinée à la traduction. Cette allocation sert notamment à la traduction d'une partie de la correspondance et de documents émanant du gouvernement du Québec et de la Commission scolaire ainsi qu'au paiement des frais généraux liés aux services de traduction.

Modalités administratives particulières

Cette allocation sera renouvelée et indexée pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes conformément à l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois précédant l'année scolaire visée. Ainsi, pour l'année scolaire 2014-2015, le taux d'indexation est établi comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2014} - \text{IPC de juin 2013}}{\text{IPC de juin 2013}} \times 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'indexation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

Les dépenses annuelles liées à ce programme devront être comptabilisées au rapport financier annuel au 30 juin.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES COMMISSAIRES

Description de la mesure

La Commission scolaire reçoit chaque année une allocation destinée à la rémunération du président de la Commission scolaire. Cette rémunération couvre toutes les fonctions exercées par le président pour et au nom de la Commission scolaire.

Modalités administratives particulières

Cette allocation est égale à la rémunération du président, qui paraît au décret promulgué en conformité avec la Loi sur l'instruction publique pour les Autochtones cris, inuit et naskapis. Un groupe de travail qui sera créé proposera, dans un délai de 45 jours suivant sa création, une révision des conditions salariales du président et des commissaires en fonction notamment de la réalité nordique.

Les dépenses annuelles liées à ce programme devront être comptabilisées au rapport financier annuel au 30 juin.

PROGRAMME ALIMENTAIRE

Description de la mesure

Pour l'année scolaire 2013-2014, la Commission scolaire reçoit une allocation annuelle de 106 966 \$ destinée au programme alimentaire. Ce programme concerne la fourniture de lait et de produits alimentaires traditionnels crûs à certains élèves et vise aussi à développer chez les élèves l'habitude de consommer du lait et des produits alimentaires traditionnels crûs, à promouvoir de saines habitudes alimentaires et à sensibiliser leurs parents à la nécessité d'une saine alimentation.

Modalités administratives particulières

Cette allocation sera renouvelée et indexée pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes conformément à l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois précédant l'année scolaire visée. Ainsi, à titre d'exemple, pour l'année scolaire 2014-2015, le taux d'indexation est établi comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2014} - \text{IPC de juin 2013}}{\text{IPC de juin 2013}} \times 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du taux d'indexation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

TRANSPORT LIÉ À L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

Description de la mesure

Pour l'année scolaire 2012-2013, la Commission scolaire a reçu du Ministère une allocation de 2 628 356 \$ destinée au transport lié à l'enseignement aux jeunes, pour les services suivants :

- le transport quotidien, organisé par ou pour la Commission scolaire, pour les élèves inscrits à l'éducation préscolaire 4 ans, à l'éducation préscolaire 5 ans, en 1^{re} et 2^e année et, au choix de la Commission scolaire, en 3^e année de l'enseignement primaire de même que pour les élèves qui résident à plus de 1,5 km de l'école qu'ils fréquentent, peu importe leur ordre d'enseignement;
- le transport interécoles et complémentaire, qui permet aux élèves concernés de suivre des cours ou de participer à des activités éducatives, culturelles ou sportives dans des localités ou des communautés autres que leur communauté de résidence;
- le transport quotidien organisé par ou pour la Commission scolaire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, quelle que soit leur année scolaire.

Cette allocation est versée indépendamment du type d'effectif scolaire, du mode de transport et des normes d'admissibilité retenues par la Commission scolaire. L'allocation ne comprend pas les frais d'administration des services de transport qui sont couverts par l'allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant pour l'enseignement aux jeunes prévus au chapitre 1. Elle ne comprend pas non plus le coût d'immobilisation des véhicules en régie, qui sont visés à la partie 4.

L'allocation liée au transport pour l'année scolaire 2013-2014 conformément aux dispositions des règles d'allocations antérieures applicables à la Commission scolaire sera renouvelée et indexée pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes, conformément à l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois précédant l'année scolaire visée, et ajustée en fonction de l'augmentation de l'effectif scolaire admissible au transport scolaire au cours de l'année scolaire visée par rapport au maximum historique de cet effectif scolaire. La formule d'ajustement applicable est la suivante :

$$ABT_x : ABT_{x-1} \times AJC_x \times AJIPC_x$$

où :

ABT : représente l'allocation de base pour le transport lié à l'enseignement aux jeunes pour l'année scolaire;

AJC : représente l'ajustement apporté pour tenir compte de l'évolution de l'effectif scolaire. Cet ajustement se calcule selon la formule suivante :

$$1 + \frac{C_x - CH}{CH}$$

(Note : AJC est égal à 1 si le résultat du calcul est de moins de 1.)

AJIPC : représente l'ajustement apporté pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Cet ajustement se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} + 1$$

(Note : AJIPC est égal à 1 si le résultat du calcul est de moins de 1.)

C : représente l'effectif scolaire jeune en formation générale admissible au transport scolaire : celui de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, celui de la 1^{re}, 2^e et 3^e année du primaire, et celui qui réside à plus de 1,5 km de l'école qu'il fréquente peu importe l'ordre d'enseignement;

- CH : représente le maximum annuel historique de l'effectif scolaire en formation générale admissible au transport scolaire pour la période de 2013-2014 à 2017-2018;
- IPC : représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois de juin, tel qu'il est publié par Statistique Canada (catalogue 62-001-X);
- x : représente l'année scolaire concernée débutant le 1^{er} juillet;
- x - 1 : représente l'année scolaire précédente;
- x - 2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Modalités administratives particulières

Il est reconnu que l'allocation supplémentaire prévue ci-dessus vise, notamment, à assurer le transport d'élèves handicapés, dont le nombre est estimé à 22.

Si la Commission scolaire est appelée à transporter plus de 22 élèves handicapés dans une année scolaire, elle recevra une allocation spéciale fixée à 5 000 \$ par élève handicapé transporté, en plus des 22 élèves visés par l'allocation supplémentaire.

À cette fin, un élève handicapé admissible pour le calcul de cette allocation supplémentaire est défini comme suit : tout élève reconnu par le Ministère comme étant atteint d'un handicap ou de difficultés qui justifient le transport à l'école.

La Commission scolaire fournira au Ministère, pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes, la liste de tous les élèves qui résident à plus de 1,5 km de leur école et qui sont pris en compte aux fins du calcul de l'allocation supplémentaire prévue ci-dessus. Cette liste contiendra, en plus du nom de l'élève, son adresse, sa localisation par rapport à l'école et son ordre d'enseignement.

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION À HAUTE VITESSE

Description de la mesure

Pour chacune des années scolaires 2014-2015 à 2018-2019, le Ministère verse à la Commission scolaire une allocation supplémentaire de 607 563 \$ pour le réseau de télécommunication à haute vitesse, y compris pour la participation au réseau de communication par fibre optique (Réseau de communication Eeyou, ou RCE).

Modalités administratives particulières

La Commission scolaire transmettra annuellement au Ministère une copie des états financiers qu'elle recevra du gestionnaire du réseau de communication par fibre optique.

Si la phase II du réseau RCE est approuvée pour financement par le Canada, le Québec ou un tiers, le Ministère et la Commission scolaire entameront des discussions concernant les exigences de financement pour les immobilisations et pour le fonctionnement concernant la participation de la Commission scolaire à cette phase.

ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Description de la mesure

Cette mesure concerne les allocations supplémentaires qui sont destinées à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour cette fin, la Commission scolaire reçoit du Ministère, au cours de chacune des années scolaires suivantes, une allocation supplémentaire, qui est déterminée comme suit :

Pour l'année scolaire 2014-2015 :	2 900 000 \$
Pour l'année scolaire 2015-2016 :	3 325 000 \$
Pour l'année scolaire 2016-2017 :	3 640 000 \$
Pour l'année scolaire 2017-2018 :	4 065 000 \$
Pour l'année scolaire 2018-2019 :	4 380 000 \$

Modalités administratives particulières

Une somme allant jusqu'à 780 000 \$ annuellement pourra être alloué à même ces montants pour les allocations associées aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévues à la convention collective de travail en vigueur aux enseignants de la Commission scolaire. Ce montant est indexé selon les paramètres prévus à cette convention. La valeur totale de l'indexation ainsi déterminée sera ajoutée, selon le cas, aux montants décrits au paragraphe ci-dessus pour chaque année scolaire concernée.

En sus des sommes allouées par le Ministère, un montant annuel additionnel récurrent d'au moins 2 136 192 \$ devra être alloué par la Commission scolaire pour des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, à même l'enveloppe budgétaire globale consacrée à l'enseignement aux jeunes.

Pour s'assurer que les actions en cette matière sont ciblées de façon à maximiser le soutien et l'expertise auprès de ces élèves, un comité comprenant trois représentants du Ministère et trois représentants de la Commission scolaire sera formé pour effectuer le suivi de cette mesure. La Commission scolaire devra transmettre à ce comité un plan d'action annuel pour ces élèves.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION

Pour un protecteur d'élève, un montant annuel récurrent de 50 000 \$ est aussi alloué par le Ministère à la Commission scolaire.

Chapitre 3 – Allocations spécifiques

TARIFICATION DES DROITS D'USAGE ET TAXES LOCALES OU MUNICIPALES

Description de la mesure

La Commission scolaire reçoit chaque année une allocation spécifique qui couvre les coûts réels de la tarification des droits d'usage et d'utilisation des services municipaux imputés à la Commission scolaire. Il en est de même des taxes locales ou municipales pouvant être imposées par les bandes crie ou une municipalité compétente.

Modalités administratives particulières

La Commission scolaire fournira au Ministère, une fois par année, les renseignements suivants, en même temps que son rapport financier annuel au 30 juin :

- la procédure en vigueur à la Commission scolaire concernant l'analyse des factures ou des comptes relatifs aux droits d'usage et aux taxes locales ou municipales;
- tout règlement administratif des bandes fixant la tarification des droits d'usage;
- les inventaires des espaces (en mètres carrés), dressés par la Commission scolaire et par les bandes concernées, ainsi que la conciliation entre ces deux inventaires;
- les factures ou autres documents des bandes crie adressés à la Commission scolaire et établissant le montant dû par la Commission scolaire au titre de la tarification des droits d'usage;
- les documents établissant les ajustements postérieurs à la facturation préalablement adressée par chaque bande à la Commission scolaire;
- les factures reçues par la Commission scolaire établissant le montant des taxes locales ou municipales;
- la résolution de la Commission scolaire autorisant le paiement des montants dus.

Si les règles relatives au financement des bandes crie sont modifiées par décision du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial et que ces modifications affectent à la hausse la tarification des droits d'usage imposés à la Commission scolaire, le Ministère et la Commission scolaire discuteront de l'incidence de telles modifications.

Jusqu'à ce que les présentes règles d'allocation concernant la tarification des droits d'usage et les taxes locales ou municipales soient modifiées, le Ministère continuera de verser à la Commission scolaire l'allocation spécifique relative à la tarification des droits d'usage sur la base des méthodes et des règles relatives au financement des bandes crie actuellement en vigueur pour établir la tarification des droits d'usage pour la Commission scolaire.

COÛTS ÉNERGÉTIQUES DANS CERTAINS VILLAGES

Description de la mesure

La Commission scolaire reçoit chaque année une allocation spécifique couvrant les coûts réels liés à l'électricité ou à d'autres sources énergétiques dans la communauté de Whapmagoostui.

Modalités administratives particulières

Si l'augmentation des coûts de cette mesure à Whapmagoostui excède l'accroissement attribuable à la combinaison des deux facteurs suivants :

- l'accroissement du prix de la matière première concernée (mazout, gaz, électricité, etc.) en vigueur à Whapmagoostui,
- l'augmentation en mètres carrés de la superficie des immeubles de la Commission scolaire à Whapmagoostui,

la Commission scolaire devra fournir au Ministère des renseignements supplémentaires relatifs à l'augmentation des coûts qui ne peut s'expliquer par la combinaison des deux facteurs précédemment énumérés. À cet égard, le Ministère tiendra compte des renseignements qu'il détient et qui peuvent expliquer une telle augmentation, comme les variations de température et les conditions climatiques.

Le Ministère accordera l'allocation sur la base des coûts réels d'électricité ou d'autres sources énergétiques dans la mesure où ces coûts sont attribuables aux bâtiments utilisés par la Commission scolaire aux fins pour lesquelles elle a été constituée.

La Commission scolaire devra aussi se doter d'une politique de conservation et d'économie de l'énergie, particulièrement pour la communauté ci-dessus mentionnée.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME

Description de la mesure

Le Ministère allouera à la Commission scolaire une subvention pour financer uniquement les dépenses d'intérêts découlant des emprunts effectués par la Commission scolaire en attendant le versement des subventions.

Modalités administratives particulières

Cette allocation prendra en compte le rythme des déboursés liés aux éléments de subvention définis dans la description de la mesure, le rythme d'encaissement de la subvention du Ministère destinée aux jeunes et aux adultes, y compris les éléments relatifs aux programmes destinés aux adultes vivant hors communauté et aux programmes pour les études postsecondaires, ainsi que le taux préférentiel moyen obtenu par la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée composé mensuellement.

LOCATIONS D'IMMEUBLES

Description de la mesure

L'allocation tient compte des coûts réels des locations à long terme (plus d'une année) préalablement autorisées par le Ministère. La Commission scolaire devra produire une copie du bail de chaque immeuble visé par cette mesure.

Modalités administratives particulières

Avant de conclure et de signer un nouveau bail à long terme (de plus d'un an), la Commission scolaire devra le faire autoriser par le Ministère. Après la signature du bail autorisé par le Ministère, la Commission scolaire devra en transmettre une copie au Ministère et produire des renseignements particuliers dans son rapport financier annuel au 30 juin.

PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL AUTRE QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Description de la mesure

La Commission scolaire reçoit chaque année une allocation destinée à couvrir les coûts de perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant. L'allocation est égale aux coûts de perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant conformes aux conventions collectives en vigueur.

Modalités administratives particulières

Le Ministère confirmera à la Commission scolaire l'allocation pour les coûts liés au perfectionnement du personnel autre que le personnel enseignant lors de l'analyse du rapport financier annuel au 30 juin. La Commission scolaire fournira le calcul détaillé par convention collective établissant le montant de l'allocation.

PERFECTIONNEMENT EN FRANÇAIS POUR LE PERSONNEL CADRE ET LE PERSONNEL DE SOUTIEN AUX CADRES

Description de la mesure

Cette mesure vise à faciliter l'introduction de l'usage du français dans l'administration de la Commission scolaire et dans ses communications avec le Ministère.

Modalités administratives particulières

Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant de cette allocation ne pourra excéder 32 776 \$ annuellement. Ce maximum annuel d'allocation sera indexé pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes conformément à l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois qui précède l'année scolaire concernée. Ainsi, à titre d'exemple, pour l'année scolaire 2014-2015, le pourcentage d'indexation est établi comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2014} - \text{IPC de juin 2013}}{\text{IPC de juin 2013}} \times 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

Les dépenses annuelles liées à ce programme devront être comptabilisées dans le rapport financier annuel au 30 juin.

PRIMES ADMINISTRATIVES DE RECRUTEMENT OU DE RÉTENTION

Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les frais payés par la Commission scolaire en regard du versement à certaines catégories de personnel non enseignant de primes administratives de recrutement ou de rétention.

L'allocation relative à cette mesure ne se rapporte qu'aux primes administratives de recrutement ou de rétention, agréées par le Ministère avec le concours des associations d'employés ou des syndicats concernés, que la Commission scolaire doit verser à certaines catégories d'employés, plus particulièrement au personnel professionnel, aux directeurs d'école et aux directeurs adjoints d'école, visés à la partie 1 des présentes règles.

Modalités administratives particulières

L'allocation finale liée à cette mesure est déterminée après analyse du rapport financier annuel au 30 juin de la Commission scolaire; cette dernière devra comptabiliser précisément les coûts qu'elle a payés scolaire à ces égards.

Chapitre 4 –Allocations spéciales

SÉCURITÉ D'EMPLOI

Enseignants

Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les dépenses découlant des conventions collectives relativement à la sécurité d'emploi du personnel enseignant employé par la Commission scolaire.

Le Ministère versera une allocation spéciale correspondant à la somme des éléments suivants :

- le coût de la rémunération de l'enseignant pour la période pendant laquelle il est en disponibilité (y compris les contributions de l'employeur), versée selon les dispositions de la convention collective des enseignants,
- le coût des mesures qui sont comprises dans la convention collective des enseignants et qui permettent de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou de les réaffecter. À titre d'exemple, notons les coûts de réaffectation ou de mutation, les coûts des mesures agréées par le comité mixte Ministère-Commission scolaire prévu à la convention collective, le coût de l'indemnité de cessation d'emploi versée à un tel enseignant en vertu d'une disposition de la convention collective et le coût de toute autre mesure prise en vertu de la convention collective.

Le nombre d'enseignants qui sera considéré pour le calcul de cette allocation pour une année scolaire est établi à partir des composantes suivantes :

- les enseignants en disponibilité le 30 juin de l'année scolaire précédente qui ont fait l'objet d'un financement par le Ministère au titre de la sécurité d'emploi,
- les enseignants mis en disponibilité le 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours à la suite des baisses du nombre d'enseignants attribué par secteur linguistique, par communauté et par champ d'enseignement. La baisse du nombre d'enseignants attribué est calculée en fonction des rapports élèves-enseignant des années respectives à l'effectif scolaire du 30 septembre de chaque année scolaire dans chaque secteur linguistique, communauté et champ concerné.

Modalités administratives particulières

Les enseignants déclarés en disponibilité selon les modalités décrites dans la mesure doivent être inscrits sur une liste nominative de la Commission scolaire. Cette liste, sur laquelle doit être indiqué le bureau régional de placement où l'enseignant est inscrit, permettra de reconnaître le nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le calcul de l'allocation spéciale.

Le coût des mesures qui permettent de réduire ou de réaffecter les enseignants en disponibilité sera pris en compte dans le calcul de l'allocation sur la base des renseignements fournis par la Commission scolaire et validés par le Ministère.

L'effectif scolaire pris en compte pour établir le nombre d'enseignants en disponibilité provient du fichier « Déclaration de l'effectif scolaire » au 30 septembre de chaque année.

Le montant de l'allocation spéciale pour la sécurité d'emploi du personnel enseignant sera établi lors de la certification des allocations, selon les données qui seront alors connues. Un formulaire sera établi pour recueillir l'ensemble des données nécessaires au calcul de cette allocation.

Personnel professionnel, personnel de soutien et personnel non syndiqué

Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les dépenses découlant des conventions collectives en vigueur ou des conditions de travail applicables au personnel non syndiqué, telles qu'elles sont approuvées par le Ministère, relativement à la sécurité d'emploi du personnel professionnel, du personnel de soutien et du personnel non syndiqué employé par la Commission scolaire.

Allocation pour le personnel mis en disponibilité pendant l'année scolaire

Pour le personnel mis en disponibilité pendant l'année scolaire, le Ministère versera une allocation spéciale correspondant au moindre :

- du coût de la rémunération du personnel professionnel, du personnel de soutien ou du personnel non syndiqué pour la période pendant laquelle ce personnel est en disponibilité (y compris les contributions de l'employeur) et le coût des mesures permettant de réduire ou de réaffecter le personnel professionnel, le personnel de soutien ou le personnel non syndiqué en disponibilité, notamment les coûts de réaffectation, les coûts des mesures agréées par le Comité mixte Ministère-Commission scolaire, les coûts liés aux indemnités de cessation d'emploi versées en vertu d'une disposition de la convention collective en vigueur ou des conditions de travail applicables au personnel non syndiqué et les coûts de toute autre mesure prise en vertu de celles-ci, et ce, conformément aux conventions collectives en vigueur ou aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'elles sont approuvées par le Ministère;
- de la baisse en dollars constants de l'allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant entre l'année scolaire concernée et l'année scolaire précédente.

À la suite du calcul de l'allocation spéciale, la Commission scolaire doit déterminer quel personnel est visé par cette mesure de mise en disponibilité en fonction du salaire réel de ce personnel jusqu'à concurrence du montant de l'allocation.

Le Ministère verse une allocation additionnelle pour couvrir le coût des mesures qui permettent de réduire ou de réaffecter le personnel mentionné au paragraphe précédent, et ce, pour la partie non autrement financée.

Allocation pour le personnel en disponibilité le 30 juin de l'année scolaire précédente

Pour le personnel en disponibilité le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée, et si ce personnel est encore en disponibilité, l'allocation pour cette année scolaire est calculée :

- à partir du montant de l'allocation pour la sécurité d'emploi du personnel autre que le personnel enseignant de l'année scolaire précédente, et indexée en fonction uniquement du personnel encore en disponibilité, et ce, pour la partie de l'année scolaire pendant laquelle le personnel est encore en disponibilité. Cette allocation peut inclure le coût des mesures conformément aux conventions collectives en vigueur ou des conditions de travail applicables qui permettent de réduire ou de réaffecter ce personnel professionnel, ce personnel de soutien ou ce personnel non syndiqué en disponibilité.

Une allocation additionnelle est versée par le Ministère pour couvrir le coût des mesures non autrement financées qui permettent de réduire ou de réaffecter le personnel déterminé par la Commission scolaire lors du calcul de l'allocation pour l'année scolaire précédente si ce personnel est encore en disponibilité durant l'année scolaire concernée.

Autres allocations

En plus des allocations énumérées aux paragraphes a) et b), le Ministère allouera l'écart financier entre l'allocation prévue au paragraphe a) ou au paragraphe b) et le coût de la rémunération et des mesures de résorption prévues aux conventions collectives ou aux conditions de travail, telles qu'elles sont retenues par le Comité mixte Ministère-Commission scolaire, et ce, dans les cas suivants :

- personnel de soutien ou personnel professionnel mis en disponibilité à la suite d'une réorganisation administrative liée à une baisse significative (10 % ou plus) de l'effectif scolaire total ou des mètres carrés dans une communauté crie ou dans un secteur linguistique : dans un tel cas, l'allocation ne pourra excéder le coût de la variation des subventions qui découle de la baisse de l'effectif scolaire ou des mètres carrés pour la communauté ou le secteur linguistique concerné. Cette allocation tient compte des ajustements apportés à l'allocation de base générale, s'il y a lieu, pour neutraliser les effets négatifs sur les dépenses récurrentes;
- personnel professionnel, personnel de soutien ou personnel non syndiqué mis en disponibilité à la suite de l'application des dispositions des conventions collectives en vigueur ou des conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'elles sont approuvées par le Ministère concernant le remplacement de personnel qui n'est pas bénéficiaire cri au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois par du personnel bénéficiaire cri au sens de la Convention.

À la demande de la Commission scolaire, le Ministère pourra considérer une allocation additionnelle qui tiendra compte de toute autre situation particulière liée à la sécurité d'emploi.

Modalités administratives particulières

Le personnel déclaré en disponibilité selon les modalités décrites au paragraphe a) doit être inscrit sur une liste nominative de la Commission scolaire. Cette liste, sur laquelle doit être indiqué le bureau régional de placement où le personnel est inscrit, permettra de reconnaître le nombre d'employés en disponibilité considérés dans le calcul de l'allocation spéciale.

Le coût des mesures qui permettent de réduire ou de réaffecter du personnel professionnel, du personnel de soutien et du personnel non syndiqué en disponibilité sera pris en compte dans le calcul de l'allocation sur la base des renseignements fournis par la Commission scolaire et validés par le Ministère.

Le montant de l'allocation spéciale pour la sécurité d'emploi du personnel professionnel, du personnel de soutien et du personnel non syndiqué sera établi lors des certifications des allocations selon les données qui seront alors connues. Un formulaire sera établi afin de recueillir l'ensemble des données nécessaires au calcul de cette allocation.

PERFECTIONNEMENT ET SOUTIEN POUR LE PERSONNEL DE DIRECTION ET POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Description de la mesure

Chaque année, le Ministère versera à la Commission scolaire un montant de 106 590 \$ pour couvrir les frais de perfectionnement du personnel de direction et du personnel de soutien administratif et technique. Le montant alloué doit être utilisé exclusivement à cette fin.

Cette mesure vise le perfectionnement du personnel de direction et du personnel de soutien administratif et technique permanent autre que le personnel enseignant.

Modalités administratives particulières

Si, pendant une année scolaire, la Commission scolaire ne dépense pas en entier le montant annuel à cette fin, elle pourra, pendant une année scolaire subséquente, utiliser le solde, auquel s'ajoutera à l'allocation versée par le Ministère pour cette année subséquente.

Un rapport d'utilisation des ressources allouées pour cette mesure devra être annexé au rapport financier annuel au 30 juin de la Commission scolaire.

SCOLARISATION À DOMICILE

Le Ministère versera une allocation spéciale à la Commission scolaire pour payer les coûts additionnels concernant les études à domicile pour certains élèves, et ce, en conformité avec les lettres d'accord signées il y a plusieurs années par le Ministère et la Commission scolaire.

SERVICES DE GARDE

Description de la mesure

Cette mesure a pour objet d'assurer le financement, par l'entremise de la Commission scolaire, de services de garde fournis à des enfants de l'éducation préscolaire et du primaire par d'autres organismes ou par la Commission scolaire, à sa discrétion, moyennant une contribution des parents.

Modalités administratives

Pour recevoir une allocation pour les journées de classe, le service de garde doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- les enfants doivent être inscrits sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils fréquentent le service de garde au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant exigé pour des services similaires dans d'autres commissions scolaires au Québec, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, y compris une période de travaux scolaires.

Pour recevoir une allocation pour les journées pédagogiques, le service de garde ne peut exiger une contribution financière des parents qui dépasse le montant exigé pour des services similaires dans d'autres commissions scolaires au Québec pour dix heures de garde.

Si les services sont fournis par un tiers, les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la Commission scolaire aux organismes fournissant les services de garde.

L'allocation qu'accorde le Ministère à la Commission scolaire est déterminée sur la même base que l'allocation fournie aux autres commissions scolaires du Québec pour les services de garde, à laquelle un facteur multiplicatif pour éloignement de 1,3 est appliqué pour les services fournis aux communautés crie.

La Commission scolaire n'est pas tenue de fournir des services de garde.

AUTRES ALLOCATIONS

Lors du départ définitif d'un enseignant, le Ministère accorde une allocation spéciale à la Commission scolaire pour financer le coût additionnel lié au paiement du solde des jours de congé de maladie non utilisés pendant chaque année scolaire. Cette allocation spéciale tient compte du financement théorique des jours de congé de maladie utilisés décrit à l'annexe D et à l'annexe E. Pour recevoir cette allocation, la Commission scolaire doit, pour chaque enseignant concerné, transmettre au Ministère son nom, son numéro d'assurance sociale, le nombre de jours à payer et le coût correspondant.

Chapitre 5 – Modalités administratives

1 Projection des revenus, des dépenses et des certifications

1.1 Confirmation préliminaire des paramètres

Au cours du mois de mars de l'année qui précède l'année scolaire concernée, le Ministère et la Commission scolaire procèdent à l'estimation des principales variables à utiliser pour le calcul des revenus découlant de l'application des présentes règles. Le Ministère produira, sur la base des éléments ainsi estimés, une confirmation préliminaire des paramètres servant à l'établissement des allocations pour l'année scolaire concernée, et ce, conformément aux dispositions des présentes règles d'allocation.

1.2 Dépôt et approbation du budget pour l'année scolaire concernée

La Commission scolaire déposera, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, un budget présentant une projection de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissements ainsi qu'une projection des revenus.

Des renseignements concernant les dépenses relatives aux programmes, aux projets et aux activités particulières à la Commission scolaire pourront être exigés conformément aux présentes règles.

Après avoir analysé ce budget, le Ministère pourra l'approuver conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

1.3 Certification des allocations de l'année scolaire concernée

Le Ministère transmet à la Commission scolaire une certification des allocations pour l'année scolaire concernée aux périodes suivantes :

- en mars de l'année scolaire concernée (première certification);
- en septembre qui suit l'année scolaire concernée (deuxième certification);
- en février qui suit l'année scolaire concernée (certification finale, après analyse du rapport financier annuel au 30 juin).

Toutes ces certifications prendront en compte l'effectif réel au 30 septembre de l'année scolaire concernée ainsi que la mise à jour des autres variables.

2 Reddition de comptes

La Commission scolaire transmet au Ministère un rapport financier complet le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire concernée. Ce rapport financier comprend notamment un bilan, un état des surplus, un état des revenus et des dépenses dégageant un bénéfice net, des annexes détaillées sur les dépenses de fonctionnement et d'investissements de la Commission scolaire ainsi que des annexes détaillées sur le calcul des revenus provenant du Ministère.

Le rapport financier est soumis au Ministère après avoir été vérifié par une firme externe; le rapport du vérificateur doit faire partie intégrante du rapport financier. Le mandat du vérificateur établi par la Commission scolaire doit inclure la description générale du mandat qui est déterminé par le Ministère pour les vérificateurs de l'ensemble des commissions scolaires du Québec.

Le Ministère évaluera avec la Commission scolaire la possibilité d'utiliser un mode de transmission standardisé des données financières qui serait avantageux pour les deux parties.

3 Approvisionnement et adjudication de contrats

Le Ministère et la Commission scolaire établiront un groupe de travail mixte chargé d'étudier et de proposer les meilleures pratiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles tout en tenant compte de la nature exceptionnelle de la situation géographique de la Commission scolaire et du droit des Cris en vertu de l'alinéa 28,10,3 de la CBJNQ, telle qu'elle est approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois, RLRQ, c. C-67.

Ce groupe de travail peut également, le cas échéant, discuter de l'application aux présentes règles budgétaires de toute nouvelle orientation gouvernementale quant aux modalités particulières s'appliquant à la Commission scolaire en matière de l'approvisionnement et de l'adjudication de contrats.

PARTIE 2

Programmes relatifs aux allocations
concernant les étudiants du postsecondaire
et les étudiants adultes hors communauté du secondaire

Chapitre 1 – Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire

1 Objectif du programme

L'objectif du programme est d'encourager les bénéficiaires cris, au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, à poursuivre des études universitaires, collégiales ou professionnelles de manière à pouvoir devenir autonomes financièrement et à réaliser leur potentiel individuel en vue de contribuer à la collectivité crie et aux sociétés québécoise et canadienne de même qu'à accroître la capacité de la nation crie d'assurer son autonomie gouvernementale et de satisfaire à ses besoins en matière de main-d'œuvre locale qualifiée.

2 Principes généraux d'allocation des ressources

- 2.1 Le Ministère accorde des allocations à la Commission scolaire et non aux étudiants concernés. La Commission scolaire utilise ces allocations comme elle le juge approprié.
- 2.2 Le Ministère verse ces allocations à la Commission scolaire au moyen d'une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour celles mentionnées expressément aux paragraphes 4.6, 4.7 et 5.3) ainsi qu'à l'article 7), des revenus des étudiants et de leurs personnes à charge et des normes d'aide aux étudiants utilisées par la Commission scolaire.
- 2.3 L'enveloppe allouée par le Ministère est complètement transférable à l'intérieur du budget global de la Commission scolaire.
- 2.4 L'enveloppe allouée par le Ministère est déterminée par l'application des balises et des normes décrites ci-après.
- 2.5 L'enveloppe allouée par le Ministère est établie principalement en fonction de l'effectif réel, du nombre de mois d'études constaté et, dans certains cas, des dépenses réelles.
- 2.6 Aux fins du calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle une allocation est établie (étudiant, conjoint ou enfant) ne peut être considérée qu'une seule fois et ne peut donc pas faire l'objet d'un double financement.
- 2.7 Si un étudiant admissible aux fins du calcul des présentes allocations reçoit des montants non remboursables d'aide aux études provenant d'autres programmes du gouvernement du Québec, la Commission scolaire voit alors ces montants déduits des allocations qui lui seraient normalement versées en fonction des normes décrites ci-après.
- 2.8 La Commission scolaire favorise la fréquentation d'établissements d'enseignement québécois et, à cet égard, distribue de l'information aux élèves admissibles concernant les établissements d'enseignement postsecondaire du Québec pour les encourager à les fréquenter. Cela ne vient toutefois pas dénier à l'étudiant son droit de fréquenter un établissement d'enseignement canadien ou étranger, ni à la Commission scolaire d'obtenir du financement de la part du Ministère dans de tels cas, dans la mesure permise par les normes décrites ci-après.

3 Effectif scolaire admissible et définitions

3.1 Est admissible, aux fins du calcul des allocations versées par le Ministère à la Commission scolaire, sur la base des normes prévues aux articles 4, 5 et 6, l'étudiant qui est un bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ, qui peut profiter des avantages prévus à la CBJNQ et qui est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Un étudiant est réputé inscrit à temps plein si l'établissement d'enseignement postsecondaire qu'il fréquente le reconnaît ainsi. L'étudiant inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire et qui suit douze heures ou plus de cours par semaine est réputé inscrit à temps plein aux fins du présent programme.

Pour l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ) inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire qui suit moins de douze heures de cours par semaine, le Ministère verse uniquement à la Commission scolaire l'allocation prévue au paragraphe 7.1.

Concernant l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ) inscrit à des cours par correspondance à l'enseignement postsecondaire qui conduisent à l'obtention de crédits reconnus par l'établissement d'enseignement, le Ministère verse uniquement à la Commission scolaire l'allocation prévue au paragraphe 7.2.

3.2 Aux fins du présent programme, un établissement d'enseignement postsecondaire comprend les universités canadiennes, les cégeps, les instituts de technologie, ou tout autre établissement d'enseignement canadien qui :

- 1° exige normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études secondaires ou qui permet, dans certains cas, l'inscription d'un étudiant qui n'a pas ce préalable (*mature matriculant*, en anglais),
- 2° est reconnu comme un établissement d'enseignement postsecondaire par les autorités gouvernementales, mandatées en cette matière, de la province où il est situé.

Sont également reconnus les établissements d'enseignement postsecondaire situés à l'extérieur du Canada qui exigent normalement comme préalable d'avoir terminé avec succès des études secondaires. Toutefois, si le programme d'études de l'étudiant fréquentant un tel établissement est offert au Canada, la Commission scolaire est financée comme si l'étudiant fréquentait l'établissement d'enseignement canadien le plus près de la communauté crie où l'étudiant est enregistré comme bénéficiaire et offrant un tel programme d'études dans la langue officielle canadienne de son choix.

3.3 Aux fins du présent programme, une personne à charge de l'étudiant admissible comprend un conjoint ou un enfant, définis comme suit :

conjoint : la personne qui est devenue le conjoint en vertu d'un mariage contracté légalement ou la personne qui n'est pas mariée et qui vit maritalement de façon permanente depuis au moins un an avec l'étudiant qui n'est pas marié;

enfant : l'enfant (de moins de 18 ans, qui n'est pas marié ou qui ne vit pas maritalement avec une autre personne) :

- 1^o de l'étudiant ou du conjoint ou des deux, ou
- 2^o pour lequel des procédures d'adoption formelles sont engagées, ou
- 3^o qui a été adopté par l'étudiant selon la tradition crie.

3.4 Aux fins du présent programme, un mois d'études reconnu comprend un mois ou une partie de mois pour lequel l'étudiant admissible est inscrit à temps plein et fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire ou pour lequel il effectue un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui est requis par son programme d'études.

3.5 Aux fins du calcul des allocations établies sur la base des normes prévues aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3, la situation familiale de l'étudiant, en ce qui a trait au nombre de personnes à charge et à l'âge des enfants, est celle qui a cours le premier jour de chaque mois d'études sauf ceux qui commencent une session d'études dans le cas où la situation qui a cours le premier jour d'études du mois d'études est considérée à ces fins.

3.6 Les allocations versées à la Commission scolaire en vertu des paragraphes 4.1 à 4.5 pour un étudiant pour un mois d'études sont réduites, le cas échéant, du montant reçu par l'étudiant concerné dans le mois d'études concerné pour un stage, un programme de recherche ou une formation dans l'entreprise qui est requis par son programme d'études.

4 Frais généraux

Les paragraphes 4.1 à 4.7 comportent les normes de calcul des allocations servant à constituer la partie de l'enveloppe budgétaire allouée par le Ministère relativement aux frais généraux suivants.

4.1 Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins personnels et à l'hygiène, au logement (des frais additionnels peuvent être alloués en vertu du paragraphe 4.2, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements et aux dépenses personnelles. À ce titre, le Ministère alloue à la Commission scolaire, pour chaque étudiant concerné, la somme des montants suivants, s'il y a lieu :

- pour l'étudiant lui-même : - 1 378,65 \$/mois d'études de l'étudiant;
- pour la première personne à charge qui vit avec l'étudiant et qui ne reçoit pas elle-même d'aide en vertu du présent programme : - 275,73 \$/mois d'études de l'étudiant;
- pour chaque personne à charge additionnelle qui vit avec l'étudiant qui ne reçoit pas elle-même d'aide en vertu du présent programme : - 157,53 \$/mois d'études de l'étudiant.

De plus, si un étudiant effectue plus de deux mois d'études dans une année scolaire, le Ministère alloue un montant additionnel correspondant à 50 % du calcul du premier mois de frais de subsistance applicable à cet étudiant pour l'année scolaire concernée.

4.2 Frais additionnels de logement

Pour chaque mois d'études de l'étudiant, le Ministère alloue à la Commission scolaire des frais additionnels de logement correspondant à la différence, le cas échéant, entre :

- le coût du loyer mensuel moyen d'un logement d'une chambre à coucher¹ (tel qu'il est indiqué au tableau publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour l'année concernée et selon la plus récente version, intitulé « Loyer moyen par région métropolitaine et grand centre urbain (logements inoccupés) - initiative privée - logements de six appartements et plus », de la région métropolitaine ou du centre urbain où se situe l'établissement d'enseignement postsecondaire que l'étudiant fréquente, ou sinon de la région métropolitaine ou du centre urbain le plus près de l'établissement,

et

- 25 % du montant mensuel alloué par le Ministère au titre des frais de subsistance applicable à l'étudiant concerné, tel qu'il est défini au paragraphe 4.1.
- Le Ministère accorde à la Commission scolaire une allocation additionnelle de logement pour la période d'été, pour l'étudiant qui était inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire pour la session qui précède la période d'été, qui n'est pas inscrit pour la période d'été mais qui est inscrit pour la session suivante, dans le même établissement d'enseignement ou dans un autre établissement d'enseignement postsecondaire de la même région. Cette allocation additionnelle de logement est calculée selon la formule définie au paragraphe ci-dessus, pour chaque mois de la période d'été (mai, juin, juillet et août seulement) qui n'est pas autrement reconnu comme mois d'études et elle est versée pendant l'année scolaire lors de laquelle l'étudiant retourne aux études.

Aux fins du calcul de la présente allocation, l'étudiant concerné est présumé recevoir le même montant de frais de subsistance établi en vertu des dispositions définies au paragraphe 4.1, comme s'il était aux études.

4.3 Frais de garde d'enfants

Le Ministère accorde à la Commission scolaire les allocations suivantes, s'il y a lieu :

- | | |
|---|--|
| – si l'étudiant a un ou plusieurs enfants (à charge) de 6 ans et moins qui vivent avec lui : | – 512,06 \$/enfant (à charge) par mois d'études de l'étudiant; |
| – si l'étudiant a un ou plusieurs enfants (à charge) de 14 ans ou moins et de plus de 6 ans qui vivent avec lui : | – 275,61 \$/enfant (à charge) par mois d'études de l'étudiant; |

¹ Lire « deux chambres à coucher » si l'étudiant vit avec un enfant (à charge) et « trois chambres à coucher » si l'étudiant vit avec deux enfants (à charge) ou plus.

Le montant des allocations établi en fonction des normes prévues au présent paragraphe ne peut toutefois pas excéder la somme de 1 418,01 \$ par mois d'études de l'étudiant.

4.4 Autres frais scolaires

Les autres frais scolaires comprennent le coût des fournitures scolaires, les services d'enseignement tutoriel, le coût des vêtements et du matériel spécialisés ainsi que les coûts scolaires ayant trait aux personnes à charge.

À ce titre, le Ministère verse à la Commission scolaire, pour chaque étudiant concerné, 189,07 \$ par mois d'études de l'étudiant.

4.5 Frais imprévus et frais spéciaux

Le Ministère alloue à la Commission scolaire, pour chaque étudiant admissible, 31,51 \$ par mois d'études de l'étudiant, pour couvrir les frais imprévus ou spéciaux des étudiants et de leurs personnes à charge.

4.6 Droits de scolarité et droits d'inscription

Le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant équivalant au coût réel de tous les droits d'inscription et droits de scolarité exigés à l'étudiant par l'établissement d'enseignement postsecondaire.

Tel qu'il est mentionné au paragraphe 3.2, si l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les droits de scolarité et les frais d'inscription remboursés à la Commission scolaire seront ceux qu'aurait exigés l'établissement canadien qui offre ce programme d'études dans la langue officielle canadienne choisie par l'étudiant et qui est situé le plus près de la communauté crie où il est inscrit comme bénéficiaire.

Si le programme d'études que suit l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne qu'il a choisie, le Ministère remboursera alors le coût réel des droits de scolarité et des droits d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement étranger.

4.7 Frais de déménagement et de transport

Le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant équivalant au coût réel de tous les frais de déménagement et de transport engagés par l'étudiant et ses personnes à charge dans la mesure où ces frais sont engagés dans les circonstances et conformément aux critères qui suivent.

4.7.1 Frais de déménagement

Sont visés les frais de déménagement de l'étudiant et de ses personnes à charge; ces frais représentent les coûts réels du transport de l'étudiant et de ses personnes à charge ainsi que les coûts du déménagement de leurs effets personnels et des meubles qui servent à l'usage de la famille.

Ces frais sont financés seulement dans les cas suivants :

- pour l'étudiant qui devient admissible au présent programme à titre d'étudiant inscrit à temps plein et pour lequel la Commission scolaire reçoit des allocations du Ministère : un voyage et un déménagement, pour l'étudiant et ses personnes à charge, du point de départ de l'étudiant au lieu d'études au Canada;

- lorsque, pour cet étudiant, la Commission scolaire cesse de recevoir des allocations du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein en vertu du présent programme : un voyage et un déménagement pour l'étudiant et ses personnes à charge du lieu d'études au Canada au point de départ;
- lorsque l'étudiant pour lequel la Commission scolaire reçoit une allocation en vertu du présent programme du Ministère à titre d'étudiant inscrit à temps plein change de lieu d'études pour l'étudiant et ses personnes à charge : un voyage et un déménagement d'un lieu d'études au Canada à un autre lieu d'études au Canada. Aux fins du calcul de l'allocation, un seul changement de lieu d'études par étudiant sera permis par année.

Aux fins des présentes et du paragraphe 4.7.2, le point de départ signifie, au choix de l'étudiant, la communauté crie où il est inscrit comme bénéficiaire de la CBJNQ ou son lieu de résidence au Canada avant le début de ses études.

L'allocation pour l'étudiant dont la durée projetée des études lors de l'entrée dans le programme est de deux mois d'études ou moins couvre seulement les frais de transport aller-retour de l'étudiant concerné et de ses effets personnels. Dans un tel cas, les frais de transport des personnes à charge et le déménagement des meubles ne sont pas couverts par l'allocation.

4.7.2 Frais de transport périodique

Sont également visés les frais de transport périodique suivants de l'étudiant et de ses personnes à charge :

- pour chaque période de trois mois d'études reconnue : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ; à cet égard, l'étudiant et ses personnes à charge peuvent voyager à des périodes différentes. Lorsque l'étudiant fréquente un établissement où une année scolaire normale (deux sessions) est d'une durée effective de huit mois, l'étudiant est réputé avoir accompli neuf mois d'études reconnus et avoir droit à un troisième voyage aller-retour;
- en cas d'urgence et après autorisation de la Commission scolaire : un voyage aller-retour du lieu d'études au Canada au point de départ;
- pour permettre à l'étudiant d'assister à un examen ou à une entrevue d'entrée ou de classification dans un établissement d'enseignement après autorisation de la Commission scolaire et seulement si cet examen ou cette entrevue se déroule plus de deux semaines avant le mois du début des études : un voyage aller-retour (sans personne à charge) du point de départ au lieu proposé d'études au Canada.

4.7.3 Frais de transport pour les étudiants à l'extérieur du Canada

Si l'étudiant fréquente à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire situé à l'extérieur du Canada pour y suivre un programme d'études qui est offert dans un établissement d'enseignement canadien, les frais de déménagement et de transport prévus ci-dessus sont visés, mais seulement dans la mesure où ils n'excèdent pas les frais de déménagement et de transport périodiques qu'auraient engagés l'étudiant et ses personnes à charge s'il avait suivi un programme d'études dans l'établissement d'enseignement canadien qui offre ce programme dans la langue officielle canadienne qu'il a choisie et qui est situé le plus près de la communauté crie où il est inscrit comme bénéficiaire.

Si le programme d'études que suit l'étudiant n'est pas offert au Canada dans la langue officielle canadienne qu'il a choisie, l'allocation couvrira alors les frais de déménagement et de transport périodiques prévus ci-dessus jusqu'au lieu où est situé l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger.

5 Allocations incitatives à la poursuite d'études postsecondaires

5.1 Le Ministère alloue à la Commission scolaire 1 575,59 \$ pour chaque étudiant qui obtient un diplôme de premier cycle universitaire.

5.2 Pour tenir compte des coûts plus élevés et encourager la poursuite des études, le Ministère alloue à la Commission scolaire, pour chaque étudiant inscrit à un programme du deuxième cycle universitaire, un montant additionnel de 2 363,36 \$ par année d'études terminée.

Le Ministère alloue également à la Commission scolaire, pour chaque étudiant inscrit à un programme de troisième cycle universitaire, un montant additionnel de 4 726,78 \$ par année d'études terminée.

Aux fins du présent paragraphe 5.2, une année d'études terminée équivaut à huit mois d'études dans une ou plusieurs années civiles.

5.3 Pour les étudiants inscrits à un programme d'études de deuxième et de troisième cycle universitaire et dont l'identité est transmise par la Commission scolaire au Ministère, les allocations prévues aux paragraphes 4.1 à 4.7, et 5.1 et 5.2 sont remplacées par ce qui suit, dans la mesure où l'étudiant concerné n'est pas inscrit à temps plein à un programme de premier cycle :

- le remboursement des droits de scolarité et des droits d'inscription tels qu'ils sont définis au paragraphe 4.6;
- et
- les frais de déménagement et de transport tels qu'ils sont définis au paragraphe 4.7;
- et
- une allocation mensuelle équivalant à 50 % du salaire mensuel moyen gagné par l'étudiant au cours de ses douze derniers mois de travail;
- et
- le remboursement des coûts réels d'achat des livres requis pour suivre le programme d'études.

Les allocations prévues au présent paragraphe ne sont versées que dans la mesure où l'étudiant concerné n'est pas en même temps inscrit à temps plein à un autre programme d'études de premier cycle universitaire.

6 Frais de gestion et d'encadrement de la clientèle admissible au programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire

6.1 Les frais de gestion et d'encadrement comprennent les dépenses administratives occasionnées pour assurer la coordination du programme relatif aux allocations concernant les étudiants à l'enseignement postsecondaire et les dépenses associées à la promotion du développement social et personnel des étudiants pour les encourager à poursuivre leurs études. À ce titre, le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant annuel déterminé comme suit :

- un montant de base pour les 1 500 premiers mois d'études¹ – 660 685,69 \$
reconnus pour l'année concernée :
- pour chaque mois additionnel d'études¹ reconnu pour l'année – 157,53 \$
concernée :

6.2 Si le nombre de mois d'études¹ reconnus pour une année scolaire donnée est inférieur à 1 000 mois, le Ministère et la Commission scolaire conviennent d'établir un nouveau montant de base qui tient compte de la réduction des frais de gestion et d'encadrement.

6.3 Du montant annuel déjà alloué à titre de frais de gestion et d'encadrement prévus au paragraphe 6.1 est soustrait, pour l'année scolaire 2014-2015 et pour chacune des années scolaires subséquentes, un montant de 100 000 \$.

7 Étudiants à temps partiel et cours par correspondance

7.1 Pour l'étudiant inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire (y compris les programmes d'éducation à distance offerts dans une communauté crie par un établissement d'enseignement postsecondaire), le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant équivalant au coût réel des droits d'inscription et des droits de scolarité exigés par l'établissement d'enseignement de même qu'un montant de 157,53 \$ par cours suivi (minimum 30 heures) pour couvrir les coûts du matériel scolaire.

7.2 Pour l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant équivalant au coût réel des droits d'inscription et aux droits de scolarité exigés pour chaque cours par l'établissement d'enseignement postsecondaire, dans la mesure où il a terminé avec succès le cours auquel il s'est inscrit.

8 Indexation des normes de calcul

Les montants prévus aux paragraphes 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 6.1 et 7.1 sont ceux qui s'appliquent pour l'année scolaire 2013-2014.

¹ Y compris les mois d'études reconnus dans le cadre du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire.

Pour l'année scolaire 2014-2015 et les subséquentes, les montants applicables pour l'année scolaire précédente sont augmentés le 1^{er} juillet de chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2014, selon un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois précédant le 1^{er} juillet visé. Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication de l'IPC pour la période visée.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable en date du 1^{er} juillet 2014 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2014} - \text{IPC de juin 2013}}{\text{IPC de juin 2013}} \times 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée en y effectuant les changements appropriés des années.

Les taux utilisés pour effectuer l'indexation sont arrondis à la deuxième décimale. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée à l'unité supérieure.

9 Modalités administratives

En vue de déterminer le montant des allocations destiné aux étudiants à l'enseignement postsecondaire, la Commission scolaire doit fournir au Ministère, pour chacun des étudiants admissibles, les renseignements indiqués ci-dessous et sous une forme acceptable au Ministère.

Les renseignements doivent être fournis au plus tard le :

- | | |
|--------------|--|
| 30 novembre | pour la période d'études du 1 ^{er} juillet au 30 septembre; |
| 31 mars | pour la période d'études du 1 ^{er} juillet au 31 janvier; |
| 30 septembre | pour la période d'études du 1 ^{er} juillet au 30 juin. |

Le Ministère peut demander une vérification des pièces justificatives relatives aux allocations liées au remboursement de coûts réels, soit pour les allocations définies aux paragraphes 4.6, 4.7, 5.3, 7.1 et 7.2, de même qu'une vérification des pièces justificatives relatives aux étudiants admissibles.

Voici les renseignements requis par le Ministère (article 9) à l'intérieur du [programme d'allocation destiné aux étudiants à l'enseignement postsecondaire](#).

Étudiant

- Nom
- Numéro d'assurance sociale
- Numéro de bénéficiaire
- Date de naissance
- Adresse de la résidence permanente

Établissement d'enseignement

- Nom
- Adresse

Études

- Ordre d'enseignement
- Programme
- Statut d'études (temps plein, temps partiel, par correspondance)
- Nombre de mois
- Diplôme (si nécessaire)

Personnes à charge

- Nombre
- Noms et lien de parenté
- Date de naissance
- Numéro de bénéficiaire (s'il y a lieu)

Dépenses

- Droits de scolarité et droits d'inscription
- Transport
- Montants reçus par l'étudiant en vertu du paragraphe 3 f)
- Autres (si nécessaire)

Chapitre 2 – Programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté et du secondaire

1 Objectif du programme

L'objectif du programme est d'encourager les bénéficiaires cris au sens de la CBJNQ à poursuivre des études au secondaire ou en formation professionnelle de manière à pouvoir accéder à l'enseignement postsecondaires ou à devenir autonomes financièrement et à réaliser leur potentiel individuel en vue de contribuer à la collectivité crie et aux sociétés québécoise et canadienne de même qu'à accroître la capacité de la nation crie d'assurer son autonomie gouvernementale et de satisfaire à ses besoins en matière de main-d'œuvre locale qualifiée.

2 Principes généraux d'allocation des ressources

Les principes définis à l'article 2 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent de la même façon à ces élèves.

3 Effectif admissible et définition

3.1 Est admissible, aux fins du calcul des allocations versées par le Ministère à la Commission scolaire, sur la base des normes prévues aux articles 4, 5 et 6, l'élève bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ pouvant bénéficier des avantages qui y sont prévus et qui est :

- âgé d'au moins 18 ans,
- inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement pour suivre un programme d'études dans le but d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou d'acquérir une formation technique ou autre normalement acquise au secondaire et qui doit loger à l'extérieur de sa résidence permanente parce que le programme d'études n'est pas offert dans les établissements d'enseignement de sa communauté, parce qu'il n'est pas admissible au programme offert par les établissements d'enseignement de sa communauté ou parce qu'il doit étudier à l'extérieur de sa communauté pour des raisons sociales reconnues par la Commission scolaire. Les programmes d'études visant des activités de croissance ou de culture personnelle, telles que les arts martiaux ou le macramé, ne sont pas reconnus aux fins des présentes. De plus, un étudiant est réputé inscrit à temps plein si l'établissement d'enseignement le reconnaît ainsi. Toutefois, l'étudiant inscrit à temps partiel dans un ou plusieurs établissements d'enseignement en dehors de sa communauté et qui y suit vingt heures ou plus de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.) est réputé inscrit à temps plein.

Pour l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ) âgé d'au moins 18 ans qui est inscrit à temps partiel dans un établissement d'enseignement situé en dehors de sa communauté et qui suit moins de vingt heures de cours par semaine ou l'équivalent (laboratoires, travaux pratiques, etc.), le Ministère verse uniquement à la Commission scolaire l'allocation prévue à l'article 6.

Pour l'étudiant (bénéficiaire cri au sens de la CBJNQ) inscrit à des cours par correspondance du secondaire, le Ministère verse uniquement à la Commission scolaire l'allocation prévue à l'article 6.

- 3.2 Aux fins du présent programme, un établissement d'enseignement comprend toute école secondaire, polyvalente, école technique ou professionnelle ou tout autre établissement d'enseignement canadien reconnu par les autorités gouvernementales mandatées en cette matière par la province où se donne l'enseignement, qui dispense un enseignement secondaire ou qui fournit une formation technique ou autre normalement acquise au secondaire.
- 3.3 Aux fins du présent programme, une personne à charge de l'élève admissible est définie de la même façon qu'au paragraphe 3.3 du programme d'allocation destiné aux étudiants à l'enseignement postsecondaire.
- 3.4 Aux fins du présent programme, un mois d'études reconnu comprend tout mois ou partie de mois pour lequel l'élève admissible est inscrit à temps plein et fréquente un établissement d'enseignement reconnu.

4 Frais généraux

Les normes définies à l'article 4 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

5 Frais de gestion et d'encadrement de l'effectif admissible au programme d'allocation destiné aux adultes vivant hors communauté qui font des études secondaires

Les frais de gestion et d'encadrement comprennent les frais administratifs directs pour coordonner le programme relatif aux allocations concernant les étudiants adultes hors communauté du secondaire et les frais liés au personnel ou autres pour promouvoir le développement social et personnel de l'élève et pour l'encourager à poursuivre ses études.

Les montants versés à ce titre sont inclus dans ceux prévus à l'article 6 du programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire.

6 Élèves à temps partiel et cours par correspondance

Les modalités définies à l'article 7 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

7 Indexation des normes de calcul

Les modalités d'indexation des normes de calcul définies à l'article 8 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

8 Modalités administratives

Les modalités définies à l'article 9 du Programme relatif aux allocations concernant les étudiants du postsecondaire s'appliquent ici avec les adaptations requises.

PARTIE 3

Éducation des adultes (formation générale)

et formation professionnelle

Chapitre 1 – Introduction et cadre général

Les allocations destinées au fonctionnement de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle sont fournies à la Commission scolaire pour lui permettre de dispenser une formation générale à son effectif scolaire adulte et une formation professionnelle à son effectif scolaire jeune et adulte.

Les allocations destinées au fonctionnement de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle comportent deux éléments de base et une allocation supplémentaire décrits plus en détail dans les chapitres suivants :

- 1 une allocation de base générale qui couvre les frais d'administration et les activités d'enseignement, notamment les coûts liés aux enseignants tant à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle, mais qui ne couvre pas les activités du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi;
- 2 une allocation de base qui couvre les frais d'administration et les activités d'enseignement, notamment les coûts liés aux enseignants, qui se rapportent aux activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi. Certaines allocations spécifiques et supplémentaires sont également accordées pour le Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi;
- 3 des allocations de financement similaires à celles énoncées au paragraphe b) qui, après discussions, pourraient être fournies, avec les ajustements nécessaires le cas échéant, pour tout autre centre d'éducation pour adultes qui pourrait être construit dans l'avenir;
- 4 une allocation supplémentaire pour faciliter la mise en œuvre, par la Commission scolaire, d'un service d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour l'effectif adulte (SARCA).

Chapitre 2 – Allocation de base générale

1 Allocation de base générale pour 2014-2015

Dans le but de couvrir les frais d'administration et les activités d'enseignement, notamment les coûts liés aux enseignants tant à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan, le Ministère verse à la Commission scolaire, pour l'année scolaire 2014-2015, une allocation de base générale établie selon les règles d'allocation précédentes applicables à la Commission scolaire. Cette allocation de base est renouvelée et ajustée selon la formule suivante :

$$ABGEF_x = (ABRE_{x-1} + AJRT_x) + (ABRPNE_{x-1} + AJRNTP_x) + (ABAC_{x-1} + AJIPC_x)$$

où les variables utilisées dans cette formule ont la même valeur que dans la formule décrite à l'article 2 qui suit.

2 Allocation de base générale pour l'année 2015-2016 et les années scolaires subséquentes

Dans le but de couvrir les frais d'administration et les frais liés aux activités d'enseignement, notamment les coûts liés aux enseignants tant à l'éducation des adultes qu'à la formation professionnelle, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi, l'allocation de base générale à la Commission scolaire sera renouvelée et ajustée par le Ministère au regard de l'année scolaire 2015-2016 et de chaque année scolaire subséquente conformément aux dispositions suivantes :

L'allocation de base au titre de l'année scolaire précédente est rajustée comme suit pour l'année scolaire concernée :

a) le volet concernant la rémunération du personnel enseignant d'après l'évolution de la rémunération de ce personnel; b) le volet concernant la rémunération du personnel non enseignant d'après l'évolution de la rémunération de ce personnel (une distinction est faite entre le personnel syndiqué et le personnel cadre ou non syndiqué en fonction d'une répartition théorique de 72 % et de 28 % respectivement, pour chacune de ces catégories de personnel) c) le volet concernant les autres coûts en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'ensemble du Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède cette année scolaire précédente. Ces rajustements sont établis d'après la formule suivante :

$$ABGEF_x = (ABRE_{x-1} + AJRT_x) + (ABRPNE_{x-1} + AJRNTP_x) + (ABAC_{x-1} + AJIPC_x)$$

où :

$$AJRT_x = \frac{REEJ_x - REEJ_{x-1}}{REEJ_{x-1}} \times ABRE_{x-1}$$

$$AJRNTP_x = (PSS_x \times 0,72) + (PSA_x \times 0,28) \times ABRPNE_{x-1}$$

$$AJIPC_x = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \times ABAC_{x-1}$$

et où :

- ABGEF : représente l'allocation de base générale annuelle relative à l'éducation des adultes (formation générale) et à la formation professionnelle, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- ABRE : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant la rémunération des enseignants, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- ABRPNE : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant la rémunération du personnel non enseignant, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- ABAC : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant les autres coûts, à l'exclusion des activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- REEJ : représente les coûts subventionnés relatifs aux enseignants du secteur des jeunes, établis en fonction du paragraphe qui correspond à la section 3.1, du chapitre 1 de la partie 1, de l'annexe D et de l'annexe E;
- PSS : représente l'effet conjugué du taux d'indexation fixé à l'égard du personnel non enseignant syndiqué ou du personnel admissible à la syndicalisation aux termes des conventions collectives;
- PSA : représente l'effet conjugué du taux d'indexation fixé à l'égard du personnel cadre ou non syndiqué en fonction des conditions de travail approuvées par le Ministère;
- IPC : représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour le mois de juin publié par Statistique Canada (catalogue 62-001-X);
- x : représente l'année scolaire concernée débutant le 1^{er} juillet;
- x - 1 : représente l'année scolaire précédente;
- x - 2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Pour éviter tout malentendu, il y a lieu de prendre note que la valeur de chacune des variables $ABRE_{x-1}$, $ABRPNE_{x-1}$ et $ABAC_{x-1}$ employées pour déterminer la valeur de $ABGEF_x$ d'une année scolaire est établie par l'ajout, respectivement, du montant de l'AJRT, de l'AJRNTP et de l'AJIPC pour l'année scolaire précédente.

3 Règle administrative spéciale

Toute tranche de l'allocation de base générale qui n'est pas dépensée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire et pourra être utilisée durant l'année scolaire suivante en plus de l'allocation de base générale annuelle versée par le Ministère au cours de cette année subséquente.

En outre, pendant toute année scolaire, la Commission scolaire peut affecter une tranche de l'allocation de base générale au financement des activités du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan, ce qui assure une transférabilité complète entre les deux allocations de base.

4 Affectations de l'allocation de base générale pour la formation générale des adultes

4.1 Affectations autorisées

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes qui se déroulent sur le territoire de la Commission scolaire et qui s'adressent aux adultes de la formation générale :

- l'enseignement dispensé aux adultes, qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant;
- le suivi pédagogique particulier assuré par le personnel enseignant dans le cadre de la formation générale dispensée dans un établissement de formation;
- le coût du matériel didactique et des autres documents destinés au personnel enseignant et aux élèves;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de dispenser la formation générale dans le cadre des programmes d'éducation des adultes;
- les services d'accueil destinés aux élèves et les autres services qui répondent à leurs besoins.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles qui s'appliquent à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'éducation des adultes offert et de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chaque cours.

4.2 Effectif scolaire admissible aux activités éducatives prévues par la formation générale des adultes

L'effectif scolaire considéré aux fins de l'allocation de base pour les activités éducatives destinées aux élèves en formation générale comprend toute personne âgée de 18 ans ou plus qui s'est inscrite aux services éducatifs pour les élèves adultes de la Commission scolaire afin de participer, dans le territoire des communautés crie, aux activités éducatives offertes à l'égard d'un ou de plusieurs services d'enseignement parmi les suivants :

1. entrée en formation;
2. formation à l'intégration sociale;
3. alphabétisation en langue crie, anglaise ou française;
4. enseignement préalable aux études secondaires;
5. enseignement du premier cycle du secondaire;
6. enseignement du second cycle du secondaire;
7. intégration socioprofessionnelle;
8. préparation à la formation professionnelle;
9. préparation aux études postsecondaires.

Ces personnes doivent être inscrites à la Commission scolaire et déclarées au système Charlemagne selon la période et les services obtenus.

Sont exclues de l'effectif scolaire considéré à ces fins :

- les personnes déclarées le 30 septembre d'une année scolaire concernée comme effectif scolaire jeune de la Commission scolaire, d'une autre commission scolaire ou d'un établissement privé reconnu par le Ministère aux fins du financement de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, qui sont reconnues ou non par le Ministère et qui sont subventionnées ou commanditées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle, même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère;
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire, mais dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui ont demandé à la Commission scolaire d'organiser ces activités.

4.3 Modalités administratives particulières pour les activités éducatives prévues par la formation générale des adultes

L'élève qui suit un cours à l'éducation des adultes doit suivre le programme d'études établi et approuvé en conformité avec la CBJNQ et avec les lois et les règlements en vigueur.

5 Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle

5.1 Affectations autorisées

La Commission scolaire peut également affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes qui s'adressent aux jeunes et aux adultes qui reçoivent une formation professionnelle :

- l'enseignement offert aux élèves, qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant, le matériel didactique, les documents et les matériaux dont se sert l'enseignant;
- l'utilisation des machines, des appareils, des outils et des matériaux nécessaires pour l'exécution de travaux pratiques qui contribuent au développement des compétences définies dans le programme d'études;
- le coût du matériel didactique dont se servent les élèves;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de dispenser la formation professionnelle;
- les services d'accueil destinés aux élèves et les autres services qui répondent à leurs besoins;

- les frais de transport et une contribution aux frais de logement, de repas et de garde d'enfants pour les élèves adultes qui devront se déplacer de leur communauté crie de résidence à la communauté crie où la formation professionnelle désirée est offerte.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles qui s'appliquent à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme de formation professionnelle offert et de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chaque cours.

5.2 Effectif scolaire admissible à la formation professionnelle

L'effectif scolaire considéré aux fins de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes élèves et des adultes en formation professionnelle englobe toutes les personnes inscrites aux services éducatifs offerts par la Commission scolaire dans le but de suivre une formation professionnelle incluse dans la liste des cours de formation professionnelle établie annuellement par la Commission scolaire à la suite de discussions avec le Ministère. Ces personnes doivent également être inscrites à la Commission scolaire et déclarées dans le système Charlemagne.

Par ailleurs, sont exclues de l'effectif scolaire admissible aux fins de subvention des activités éducatives des élèves jeunes et des adultes en formation professionnelle :

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre qui sont reconnues ou non par le Ministère et qui sont subventionnées ou commanditées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle, même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère;
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire, mais dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui ont demandé à la Commission scolaire d'organiser ces activités.

Il est important de prendre note que toute personne inscrite aux activités éducatives pour jeunes élèves et pour adultes en formation professionnelle doit être classée soit à titre de jeune élève, soit à titre d'adulte. Le jeune élève doit remplir les critères énumérés au paragraphe 0 du chapitre 1 de la partie 1 se rapportant à l'âge. L'élève ainsi inscrit sera inclus dans le décompte suivant lequel la Commission scolaire se voit attribuer les allocations de financement aux termes de la partie 1.

5.3 Programmes reconnus pour la formation professionnelle

Les programmes et les cours de formation professionnelle qui sont reconnus aux fins des présentes sont ceux dont les crédits peuvent être portés au dossier de l'élève en vue d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et la Commission scolaire, la liste des cours de formation professionnelle qui pourront être offerts par la Commission scolaire sur le territoire des communautés crie est établie annuellement, avant le 1^{er} mai d'une année scolaire.

5.4 Modalités administratives particulières pour les activités éducatives prévues par la formation professionnelle

L'élève qui suit un cours de formation professionnelle doit suivre le programme d'études établi et approuvé en conformité avec la CBJNQ et avec les lois et les règlements en vigueur.

6 Affectations de l'allocation de base générale aux dépenses non liées aux activités éducatives

6.1 Affectations autorisées

La Commission scolaire peut également affecter l'allocation de base aux frais administratifs et aux dépenses découlant du soutien pédagogique lié à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, notamment aux fins suivantes :

- administration générale;
- conseillers pédagogiques et services d'orientation;
- services pédagogiques et services aux élèves;
- frais administratifs;
- développement pédagogique des programmes d'éducation des adultes et de formation professionnelle;
- mise en œuvre d'une stratégie de développement des ressources humaines crie.

Chapitre 3 – Allocation de base et autres allocations relatives aux activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi

1 Allocation de base pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes

Dans le but de couvrir les frais d'administration et les frais liés aux activités d'enseignement, notamment les coûts liés aux enseignants, au Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi, l'allocation de base pour l'année scolaire 2013-2014 déterminée selon les règles d'allocation antérieures applicables à la Commission scolaire sera accordée à nouveau et rajustée par le Ministère pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes selon ce qui suit.

L'allocation de base de l'année scolaire précédente est rajustée comme suit pour l'année scolaire concernée : a) le volet concernant la rémunération du personnel enseignant d'après l'évolution de la rémunération de ce personnel; b) le volet concernant la rémunération du personnel non enseignant d'après l'évolution de la rémunération de ce personnel, en fonction d'une répartition théorique de 72 % et de 28 % respectivement pour chacune de ces catégories de personnel; c) le volet concernant l'électricité et le chauffage en fonction de la variation de l'indice des prix de vente de l'électricité au Québec; d) le volet concernant les autres coûts en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'ensemble du Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Ces rajustements sont établis d'après la formule suivante :

$$ABGC_x = (ABRE_{x-1} + AJRT_x) + (ABRPNE_{x-1} + AJRNTP_x) + (ABE_{x-1} + AJE) + (ABAC_{x-1} + AJIPC)$$

où :

$$AJRT_x = \frac{REEJ_x - REEJ_{x-1}}{REEJ_{x-1}} \times ABRE_{x-1}$$

$$AJRNTP_x = (PSS_x \times 0,72) + (PSA_x \times 0,28) \times ABRPNE_{x-1}$$

$$AJE_x = \frac{IPEL_{x-1} - IPEL_{x-2}}{IPEL_{x-2}} \times ABE_{x-1}$$

$$AJIPC_x = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \times ABAC_{x-1}$$

et où :

- ABGC : représente l'allocation de base générale annuelle relative aux activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- ABRE : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant la rémunération des enseignants qui se rapporte aux activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- ABRPNE : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant la rémunération du personnel non enseignant qui se rapporte aux activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Sabtuan de Waswanipi;
- ABE : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant l'électricité et le chauffage se rapporte aux activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- ABAC : représente la tranche de l'allocation de base générale annuelle relative au volet concernant les autres coûts liés aux activités du Centre régional de formation professionnelle et technique de Waswanipi;
- REEJ : représente le coût subventionné relatif aux enseignants du secteur des jeunes, établi en fonction du paragraphe correspondant à la section 3.1 du chapitre 1 de la partie 1, de l'annexe D et de l'annexe E;
- PSS : représente l'effet conjugué du taux d'indexation fixé à l'égard du personnel non enseignant syndiqué ou du personnel non enseignant admissible à la syndicalisation aux termes des conventions collectives;
- PSA : représente l'effet conjugué du taux d'indexation fixé à l'égard du personnel cadre ou non syndiqué en fonction des conditions de travail approuvées par le Ministère;
- IPEL : représente l'indice des prix de vente de l'électricité au Québec pour le mois de juin publié par Statistique Canada [tableau CANSIM 329-073 (2009 = 100)];
- IPC : représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour le mois de juin publié par Statistique Canada (catalogue 62-001-X);
- x : représente l'année scolaire visée débutant le 1^{er} juillet;
- x - 1 : représente l'année scolaire précédente;
- x - 2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Pour éviter tout malentendu, il y a lieu de prendre note que la valeur de chacune des variables $ABRE_{x-1}$, $ABRPNE_{x-1}$, ABE_{x-1} et $ABAC_{x-1}$ employées pour déterminer la valeur de l'ABGC_x d'une année scolaire est établie par la majoration, respectivement, du montant de l'AJRT, de l'AJRNTP, de l'AJE et de l'AJIPC pour l'année scolaire précédente.

2 Allocations spécifiques relatives au Centre régional de formation professionnelle et technique de Sabtuan de Waswanipi

2.1 Frais de déménagement et de transport des élèves

Le Ministère verse à la Commission scolaire, pour chaque année scolaire où le Centre régional de formation professionnelle Sabtuan est en activité, une allocation spécifique correspondant aux frais réels engagés au titre du déménagement et du transport requis pour permettre aux élèves de suivre des cours à ce centre, dans la mesure où ces frais sont engagés dans les circonstances et conformément aux critères qui suivent.

Les frais de déménagement et les frais de transport périodiques de l'élève et de ses personnes à charge ne sont financés que dans les circonstances suivantes : l'élève n'est pas un résident de Waswanipi au moment de son inscription au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan et il y est inscrit pour étudier à temps plein (vingt heures ou plus d'activités pédagogiques supervisées par semaine) dans le cadre d'un programme d'une durée minimale de douze semaines.

Ces frais et sont financés en conformité avec les modalités et les conditions énoncées aux paragraphes 4.7.1 et 4.7.2 de la partie 2 des présentes règles d'allocation, qui s'appliquent avec l'adaptation suivante : les frais de transport aérien ne seront pas reconnus pour un élève dont la communauté de résidence au moment de son inscription au Centre est liée au réseau routier provincial. La Commission scolaire fournira au Ministère les pièces justificatives appropriées concernant ces frais.

2.2 Frais d'utilisation et taxes locales ou municipales

Les dispositions de l'allocation spécifique de la tarification des droits d'usage et taxes locales ou municipales des présentes règles d'allocation décrites à la partie 1 s'appliquent à l'égard du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan et de toutes les résidences et autres bâtiments connexes à ce centre.

2.3 Allocations supplémentaires relatives au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi

Service de cafétéria et mesures pour encourager l'élève dans sa démarche d'apprentissage

Dans le but a) d'aider les élèves du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan qui veulent utiliser le service de cafétéria, b) de fournir des services d'aide à la pension aux élèves qui ne peuvent habiter dans les résidences connexes au Centre, et c) d'encourager les élèves dans leur démarche d'apprentissage à l'aide de mesures telles que des allocations pour les services de garde destinés à leurs personnes à charge, le Ministère verse à la Commission scolaire les allocations supplémentaires suivantes :

- pour l'année scolaire 2013-2014 : 989 320 \$;
- pour l'année scolaire 2014-2015 et pour chaque année scolaire subséquente : le montant de l'allocation supplémentaire accordée pour l'année scolaire précédente, lequel est rajusté pour l'année scolaire concernée en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble du Canada entre le mois de juin de l'année scolaire précédente et le mois de juin de l'année scolaire qui précède cette année scolaire antérieure, le tout conformément à la formule de rajustement similaire mentionnée ci-dessus.

3 Règle administrative particulière

Toute tranche de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires qui n'est pas dépensée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire et pourra être utilisée durant l'année scolaire suivante en plus de l'allocation annuelle de base et des allocations supplémentaires versées par le Ministère au titre de l'année scolaire subséquente.

En outre, pour toute année scolaire, la Commission scolaire peut affecter une tranche de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires au financement des services d'éducation des adultes ou des services de formation professionnelle non liés aux activités du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan, ce qui assure une transférabilité complète entre les deux allocations de base.

4 Affectations de l'allocation de base relative aux activités du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi

4.1 Affectations autorisées

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base au financement des activités suivantes liées au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan :

- l'enseignement offert aux élèves, qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant, au matériel didactique, aux documents et aux matériaux dont se sert l'enseignant;
- l'utilisation des machines, des appareils, des outils et des matériaux nécessaires pour l'exécution de travaux pratiques qui contribuent au développement des compétences définies dans le programme d'études;
- le coût du matériel didactique dont se servent les élèves;
- le perfectionnement du personnel travaillant au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan;
- l'administration du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi;
- les services fournis par les conseillers pédagogiques, les services pédagogiques, les services d'orientation, les services aux élèves et les services d'animation pour les élèves;
- l'élaboration de programmes et de cours au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi;
- les frais d'exploitation et d'entretien liés au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan (notamment aux résidences pour les élèves) comme les services de conciergerie, les services de sécurité, le chauffage et l'électricité;
- les services de cafétéria et les mesures pour encourager les élèves dans leur démarche d'apprentissage au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi;
- les services d'accueil destinés aux élèves et les autres services qui répondent à leurs besoins.

5 Effectif scolaire admissible au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi

L'effectif scolaire considéré à l'égard du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan est déclaré au système Charlemagne et comprend toutes les personnes inscrites aux services éducatifs pour les élèves du secteur des jeunes ou des adultes offerts par la Commission scolaire dans le but de suivre une formation professionnelle dispensée par la Commission scolaire au Centre.

Par ailleurs, sont exclues de l'effectif scolaire admissible aux fins de subvention des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle :

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre qui sont reconnues ou non par le Ministère et qui sont subventionnées ou commanditées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle, même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère;
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire, mais dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui ont demandé à la Commission scolaire d'organiser ces activités.

Il est important de prendre note que toute personne inscrite au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi doit être classée soit à titre de jeune élève, soit à titre d'adulte. Le jeune élève doit remplir les critères énumérés au paragraphe 1.1 du chapitre 1 de la partie 1 se rapportant à l'âge.

6 Programmes reconnus au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan de Waswanipi

Les programmes et les cours qui sont reconnus aux fins d'accréditation par le Ministère au Centre régional de formation professionnelle Sabtuan sont ceux dont les crédits peuvent être portés au dossier de l'élève en vue d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et la Commission scolaire, la liste des cours de formation professionnelle qui seront offerts par la Commission scolaire sur le territoire des communautés crie est établie annuellement, avant le 1^{er} mai d'une année scolaire.

En outre, la Commission scolaire peut offrir à ce centre les types de cours suivants, mais seulement aux adultes, pour autant que cela ne limite pas l'accès des élèves à des programmes de formation professionnelle qui pourraient être offerts dans ce centre :

1. entrée en formation;
2. formation à l'intégration sociale;
3. alphabétisation en langue crie, anglaise ou française;
4. enseignement préalable aux études secondaires;

5. enseignement du premier cycle du secondaire;
6. enseignement du second cycle du secondaire;
7. intégration socioprofessionnelle;
8. préparation à la formation professionnelle;
9. préparation aux études postsecondaires.

Chapitre 4 – Allocation supplémentaire associée au SARCA

1 Allocation supplémentaire

En vue de faciliter l'expansion des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) offerts aux adultes par la Commission scolaire, le Ministère versera à celle-ci, au cours de chacune des années scolaires 2014-2015 à 2018-2019, une allocation supplémentaire de 159 900 \$.

PARTIE 4

Allocations pour les investissements

Introduction

Les allocations pour les investissements comprennent cinq éléments principaux :

1. une allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire général;
2. une allocation de base pour les petits projets d'amélioration et de transformation des bâtiments;
3. des allocations supplémentaires pour les projets d'amélioration ou de transformation des bâtiments, la conversion au chauffage électrique de la communauté de Waskaganish et le réseau de communication par fibres optiques;
4. des allocations spécifiques pour des ajouts d'espace et des projets de réaménagement, d'amélioration ou de transformation de bâtiments non autrement financés par les allocations décrites plus haut et pour le transport scolaire;
5. des allocations spécifiques pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage spécialisés.

Ces éléments sont décrits dans les règles qui suivent.

Chapitre 1 – Allocations de base

1 Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire et secondaire général

La Commission scolaire a reçu, pour l'année scolaire 2012-2013, une allocation de base de 666 720 \$ pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire et secondaire général ainsi que pour les résidences).

Cette allocation de base est renouvelée et est ajustée pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 de même que pour les années scolaires subséquentes en fonction de la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune et de l'indice des prix à la consommation, et ce, selon la formule qui suit :

$$ABMAO_x = ABMAO_{x-1} + (ABMAO_{x-1} \times VC_x) + AJIPC_x$$

où :

$$VC_x = \frac{ESJ_{x-1} - ESJ_{x-2}}{ESJ_{x-2}}$$

$$AJIPC_x = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \times ABMAO_{x-1}$$

et où :

ABMAO : représente l'allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement primaire et secondaire général;

ESJ : représente l'effectif scolaire jeune, tel qu'il est défini à l'article 1 du chapitre 1 de la partie 1, en équivalents temps plein au 30 septembre;

IPC : représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (catalogue 62-001-X);

x : représente l'année scolaire concernée débutant le 1^{er} juillet;

x - 1 : représente l'année scolaire précédente;

x - 2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Pour éviter toute confusion, il convient de noter que la valeur de la variable ABMAO est obtenue par l'ajout, au résultat de l'équation définissant cette variable pour l'année scolaire en question, la valeur établie pour l'année scolaire précédente pour cette même variable. Cette nouvelle valeur deviendra la valeur x - 1 de cette variable pour l'année scolaire suivante.

2 Allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation des bâtiments

La Commission scolaire a reçu, pour l'année scolaire 2012-2013, une allocation de base de 746 192 \$ pour les petits projets d'amélioration et de transformation de ses bâtiments.

Cette allocation est renouvelée et est ajustée pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation en pourcentage des mètres carrés et de l'indice des prix à la consommation, et ce, selon la formule qui suit :

$$ABAT_x = ABAT_{x-1} + (ABAT_{x-1} \times VM_x) + AJIPC_x$$

où :

$$VM_x = \frac{SMC_{x-1} - SMC_{x-2}}{SMC_{x-2}}$$

$$AJIPC_x = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \times ABAT_{x-1}$$

et où :

ABAT : représente l'allocation de base pour les petits projets d'amélioration et de transformation des bâtiments;

SMC : représente la superficie totale en mètres carrés déclarée au fichier du Ministère au 30 juin de chaque année scolaire telle qu'elle est déclarée par la Commission scolaire et validée par le Ministère pour l'ensemble des bâtiments utilisés par la Commission scolaire sur le territoire de la province de Québec. Les mètres carrés sont calculés pour chaque étage conformément à la procédure prévue dans le système de déclaration convenu;

IPC : représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (catalogue 62-001-X);

x : représente l'année scolaire concernée débutant le 1^{er} juillet;

x - 1 : représente l'année scolaire précédente;

x - 2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Pour éviter toute confusion, il convient de noter que la valeur de la variable ABAT est obtenue par l'ajout, au résultat de l'équation définissant cette variable pour l'année scolaire en question, la valeur établie pour l'année scolaire précédente pour cette même variable. Cette nouvelle valeur deviendra la valeur x - 1 de cette variable pour l'année scolaire suivante.

Chapitre 2 – Allocations supplémentaires

1 Allocations supplémentaires pour les projets de réaménagement, d'amélioration ou de transformation des bâtiments

Cette mesure concerne les projets de réaménagement, d'amélioration ou de transformation des biens immeubles dont le coût excède 30 000 \$. Chaque projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables.

Cette mesure peut également s'appliquer aux projets d'acquisition d'autobus scolaires.

Chaque projet doit faire partie de la planification des investissements déposée annuellement par la Commission scolaire. De plus, chaque projet doit être soumis au Ministère pour analyse et approbation.

À ces fins, le Ministère allouera à la Commission scolaire les montants suivants :

- pour l'année scolaire 2014-2015 : 3 000 000 \$;
- pour l'année scolaire 2015-2016 : 3 600 000 \$;
- pour l'année scolaire 2016-2017 : 4 300 000 \$;
- pour l'année scolaire 2017-2018 : 5 050 000 \$;
- pour l'année scolaire 2018-2019 : 6 000 000 \$.

Cette allocation annuelle minimale pourra être augmentée pendant toute année scolaire en fonction des ressources disponibles et des besoins déterminés par la Commission scolaire dans sa planification des investissements. Le versement de cette allocation est conditionnel à la saisie, par la Commission scolaire, de toutes les entrées de données dans le Système informatisé de maintien des actifs des commissions scolaires (SIMACS), le tout conformément à l'article 5 de la partie 5.

Chapitre 3 – Allocations spécifiques

1 Ajout d'espace et réaménagement, amélioration ou transformation majeurs de bâtiments

Cette mesure concerne les projets d'ajout d'espace et les projets importants de réaménagement, d'amélioration ou de transformation de bâtiments qui ne sont pas financés au moyen d'allocations supplémentaires.

Chaque projet doit être soumis individuellement au Ministère pour qu'une analyse détaillée en soit effectuée et pour qu'il soit approuvé. Si le projet est approuvé, il sera financé au moyen d'une allocation spécifique.

2 Acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage spécialisés

Cette mesure concerne les projets d'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage spécialisés, particulièrement pour la formation à distance des adultes et la formation professionnelle.

Chaque projet doit être soumis individuellement au Ministère pour qu'une analyse détaillée en soit effectuée et pour qu'il soit approuvé. Si le projet est approuvé, il sera financé au moyen d'une allocation spécifique.

3 Vices de construction et litiges

Cette mesure a pour objet de payer les dépenses inhérentes :

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment qui est affecté par un vice de construction;
- au règlement de situations particulières dont la Commission scolaire n'est pas responsable et qui sont liées à un projet de construction autorisé. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal civil ou d'un règlement à l'amiable.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et l'allocation sera déterminée en fonction des ressources disponibles.

4 Régime d'indemnisation

Cette mesure vise à indemniser la Commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et des risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables en fonction d'une franchise de 15 000 \$ par sinistre. Cette franchise pourra faire l'objet d'un remboursement effectué dans le cadre d'un projet soumis conformément au chapitre 2 ou à l'article 1 de cette partie.

Le processus que la Commission scolaire doit suivre pour présenter une demande est précisé dans le document du Ministère intitulé *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*.

5 Matériaux présentant un risque pour la santé et sinistres

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux représentant un risque pour la santé;
- à des travaux requis à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Aux fins des présentes, un sinistre est un événement imprévu dont la Commission scolaire n'est pas responsable et qui occasionne un dommage à un immeuble ou à son contenu, ou une perte.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse et des justifications présentées par la Commission scolaire et l'allocation sera déterminée en fonction des ressources disponibles.

6 Allocations spécifiques liées au transport scolaire

Sont admissibles à une allocation spécifique les dépenses relatives à l'acquisition et à l'installation d'équipements et d'accessoires sur des véhicules qui appartiennent à la Commission scolaire ou à des tiers et qui servent au transport quotidien des élèves handicapés, lorsque le total des coûts d'achat et d'installation des équipements et accessoires excède 1 000 \$.

Le Ministère autorise également le remplacement d'un véhicule de transport scolaire qui appartient à la Commission scolaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la Commission scolaire fait parvenir une demande au Ministère au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire concernée;
- le véhicule a plus de 8 ans ou plus de 160 000 km dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers, ou le véhicule a plus de 8 ans ou plus de 140 000 km dans le cas d'un minibus, et ne peut être mis en état de fonctionnement à moins que des réparations dont le coût excède 75 % de sa valeur marchande ne soient effectuées.

7 Acquisition d'équipement informatique et autres technologies de l'information pour la formation générale

Cette mesure vise à contribuer au financement des ressources matérielles directement affectées à la gestion, à l'acquisition, au développement, à l'entretien, à l'exploitation, à l'accès, à l'utilisation et à l'interopérabilité des ressources informationnelles des établissements scolaires en fonction des priorités prévues par la Commission scolaire.

L'équipement informatique acquis selon cette mesure doit être utilisé directement soit par les élèves dans leur apprentissage, soit par le personnel enseignant dans ses activités de planification ou d'enseignement.

L'équipement informatique comprend les micro-ordinateurs, les systèmes d'exploitation, les logiciels de base de type intégré et les adaptations requises pour les élèves handicapés de même que le matériel périphérique. Il comprend en outre les tableaux numériques interactifs, les projecteurs numériques, les dispositifs interactifs et les écrans tactiles.

Les dépenses liées directement à la construction d'un réseau de télécommunication à haute vitesse ne sont pas visées par cette mesure.

L'allocation couvre 70 % des coûts d'acquisition de l'équipement informatique défini plus haut, le solde étant assumé par la Commission scolaire.

Pour l'année scolaire 2014-2015 et pour chacune des années scolaires subséquentes, l'allocation comprend un montant de base de 80 000 \$ et un montant additionnel établi en multipliant par 9 \$ le nombre d'élèves inscrits et reconnus par le Ministère au 30 septembre de l'année scolaire précédente à la formation générale des jeunes (éducation préscolaire 5 ans, enseignement primaire et enseignement secondaire).

Lorsqu'il analysera le rapport financier annuel de la Commission scolaire au 30 juin, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera opportuns relativement aux dépenses engagées pour cette mesure.

De plus, la Commission scolaire sera admissible à toute nouvelle mesure relative aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, et ce, aux conditions convenues avec le Ministère en fonction de facteurs propres à la Commission scolaire, notamment la nature exceptionnelle de sa situation géographique et la composition de sa population scolaire.

PARTIE 5

Collecte des données

La présente partie établit les renseignements qui devront être dûment transmis par la Commission scolaire au Ministère selon les modalités et les échéances spécifiées pour chacun.

1 Collecte des données relatives à l'effectif scolaire jeune de la formation générale

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre (déclaration de type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que ceux qui utilisent la télétransmission, est prévue à la mi-novembre de l'année scolaire concernée.

Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées par l'application interactive ou par télétransmission, mais seront soumises à des conditions convenues concernant le format. Toutefois, les élèves de moins de 21 ans inscrits en formation professionnelle sont considérées comme des élèves en formation générale et devront être déclarés tout au long de l'année.

2 Collecte des données relatives à l'effectif scolaire adulte de la formation générale

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par télétransmission. La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées par l'application interactive ou par télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année scolaire, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

3 Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

a) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par télétransmission.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées par l'application interactive ou par télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou la date de fin du cours pour la mention « abandon » ou, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

4 Collecte des données relatives au personnel de la Commission scolaire

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée doit être transmise par télétransmission au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

La Commission scolaire sera informée annuellement des échéances.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, on peut consulter le *Guide des données individuelles du système PERCOS*.

5 Collecte des données relatives aux bâtiments

La Commission scolaire fournira chaque année au Ministère un inventaire des mètres carrés de ses bâtiments selon les modalités et les échéances établies aux systèmes prévus à ces fins par le Ministère. De plus, elle inscrira dans le SIMACS toutes les données sur les composantes de ses immeubles et les travaux de réparation ou de réfection réalisés.

6 Ententes conclues avec une autre commission scolaire

La Commission scolaire doit remettre au Ministère une copie des ententes qu'elle conclut avec d'autres commissions scolaires concernant l'instruction d'élèves qui relèvent de sa juridiction, y compris la liste des élèves visés avec leurs noms, prénoms et codes permanents.

7 Modalités particulières

Si les renseignements ne sont pas disponibles selon les échéances prévues, la Commission scolaire ne subira pas d'effets négatifs de ce fait, et le Ministère et la Commission scolaire discuteront d'une solution pour répondre aux attentes du Ministère dans les meilleurs délais.

Pour permettre à la Commission scolaire de transmettre des données conformes, le Ministère assistera la Commission scolaire dans ses démarches auprès de son fournisseur informatique pour le perfectionnement de son personnel appelé à faire la saisie de données informatiques. Une fois l'analyse de ses besoins terminée, la Commission scolaire et le Ministère discuteront du type de soutien que le Ministère lui apportera dans chacune des communautés crie à ces fins.

ANNEXES

	Page	
Annexe A	Éducation des jeunes – Allocation de base générale pour les dépenses autres qu’enseignants	81
Annexe B	Programme relatif aux allocations concernant l’aide à la pension aux étudiants jeunes de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et secondaire	91
Annexe C	Inventaire des locaux au 30 juin 2014 – Commission scolaire crie	93
Annexe D	Calcul du coût subventionné par enseignant (pour l’année scolaire 2013-2014 en accord avec la méthodologie retenue pour l’année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes)	103
Annexe E	Méthodologie du calcul du coût subventionné par enseignant	111
Annexe F	Liste des baux aux fins de l’allocation spécifique « location d’immeubles »	117

Annexe A

Éducation des jeunes – Allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant

Les montants de l'allocation de base générale en 2012-2013 établis conformément aux règles d'allocation antérieures applicables à la Commission scolaire sont répartis dans la structure d'activité en distinguant la partie salariale de la partie non salariale. La structure d'activité de l'allocation de base générale ajustée en 2012-2013 est ventilée de la façon suivante en vue d'établir les règles d'évolution pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 et les années scolaires subséquentes.

	Allocation de base générale 2012-2013	
	Ajustement	Total
Administration générale de la Commission scolaire		
- Salaires	2 686 904 \$	
- Autres coûts	3 908 129 \$	6 595 033 \$
Exploitation et entretien des équipements, à l'exclusion des écoles		
- Salaires		
- Autres coûts	2 085 798 \$	2 085 798 \$
Services éducatifs et services aux élèves		
- Salaires	5 918 230 \$	
- Autres coûts	2 723 841 \$	8 642 071 \$
Administration des écoles		
- Salaires	4 381 362 \$	
- Autres coûts	1 809 772 \$	6 191 134 \$
Exploitation et entretien des écoles		
- Salaires	7 885 520 \$	
- Autres coûts	2 726 691 \$	10 612 211 \$
Électricité et chauffage	2 345 912 \$	2 345 912 \$
Plan éducatif global		
- Salaires	4 597 798 \$	
- Autres coûts	2 156 384 \$	6 754 182 \$
Aide à la pension	2 168 593 \$	2 168 593 \$
TOTAL		45 394 934 \$

Cette allocation de base générale pour l'année scolaire 2012-2013 est ajustée pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 et les années scolaires subséquentes en fonction des deux éléments suivants :

- un ajustement à coût constant en fonction du volume d'activité;
- un ajustement pour l'indexation des allocations.

Ces deux éléments sont calculés à l'aide de la formule présentée au tableau 1 de la présente annexe.

Ajustements liés au volume d'activité

Les ajustements liés au volume d'activité de la Commission scolaire tiennent compte des variables suivantes :

- la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune tel qu'il est défini à l'article 1 du chapitre 1 de la partie 1, entre le 30 septembre de l'année scolaire précédente et le 30 septembre de l'année scolaire concernée;
- la variation en pourcentage de l'ensemble des mètres carrés de la Commission scolaire, à l'exclusion du Centre régional de formation professionnelle Sabtuan et la résidence d'étudiants qui y est reliée, reconnus par le système convenu de déclaration, entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente, pour les activités autres que l'électricité et le chauffage;
- la variation en pourcentage des mètres carrés, reconnus par le système convenu de déclaration, entre le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire précédente pour les bâtiments de la Commission scolaire ailleurs que dans la communauté Whapmagoostui, pour l'électricité et le chauffage.

Les facteurs de variation peuvent être positifs ou négatifs. Lorsque le facteur de variation en pourcentage des mètres carrés est négatif, un ajustement est effectué de façon à neutraliser les effets négatifs sur les dépenses récurrentes pour chacune des activités liées à l'allocation de base générale. Lorsque le facteur de variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune est négatif, 50 % seulement du facteur de variation est alors considéré; cependant, si la variation de l'effectif scolaire jeune est négative de plus de 1 %, la compression sur les dépenses récurrentes devra faire l'objet de discussions entre la Commission scolaire et le Ministère.

L'importance accordée à chacun des facteurs est la suivante :

	Effectif scolaire jeune	Mètres carrés reconnus par le système convenu de déclaration
Administration générale (AG)	50 %	0 %
Exploitation et entretien des équipements, à l'exclusion des écoles (EE)	25 %	75 %
Services éducatifs et services aux élèves (SE)	100 %	0 %
Administration des écoles (AE)	50 %	0 %
Exploitation et entretien des écoles (EEE)	25 %	75 %
Électricité et chauffage (EC)	0 %	100 %
Plan éducatif global (PE)	100 %	0 %
Aide à la pension ¹ (AP)	s. o.	s. o.

La variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune applicable au 1^{er} juillet de chaque année scolaire à compter du 1^{er} juillet 2014 pour l'année scolaire 2014-2015 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année scolaire courante} - \text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année scolaire précédente}}{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année scolaire précédente}} \times 100$$

Ainsi, à titre d'exemple, la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune applicable au 1^{er} juillet 2014 pour l'année scolaire 2014-2015 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre 2014} - \text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre 2013}}{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre 2013}} \times 100$$

La variation en pourcentage des mètres carrés applicable au 1^{er} juillet de chaque année scolaire à compter du 1^{er} juillet 2014 pour l'année scolaire 2014-2015 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de mètres carrés}^2 \text{ au 30 juin de l'année scolaire précédente} - \text{Nombre de mètres carrés}^2 \text{ au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Nombre de mètres carrés}^2 \text{ au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}} \times 100$$

Ainsi, à titre d'exemple, la variation en pourcentage des mètres carrés applicable au 1^{er} juillet 2014 pour l'année scolaire 2014-2015 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de mètres carrés au 30 juin 2014} - \text{Nombre de mètres carrés au 30 juin 2013}}{\text{Nombre de mètres carrés au 30 juin 2013}} \times 100$$

¹ L'évolution de l'allocation pour l'aide à la pension est précisée à l'annexe B.

² Le Centre régional de formation professionnelle Sabtuan et la résidence d'étudiants qui y est reliée sont exclus.

La variation en pourcentage des mètres carrés pour le coût de l'électricité et du chauffage s'effectue de la même façon, mais il faut retrancher de la formule ci-dessus les mètres carrés non convertis à l'électricité pour la communauté de Whapmagoostui.

L'inventaire des locaux de la Commission scolaire en mètres carrés au 30 juin 2014 se trouve à l'annexe C.

Si un nombre substantiel de mètres carrés de surface (500 m² ou plus) est ajouté pendant une année scolaire pour la construction ou l'agrandissement d'une école, par exemple, un ajustement à l'allocation de base générale au cours de l'année scolaire concernée sera effectué au prorata et selon les modalités convenues entre le Ministère et la Commission scolaire.

Ajustements liés à l'indexation de l'allocation de base générale

Le taux moyen d'ajustement des dépenses salariales tient compte des allocations liées aux dépenses salariales, y compris la contribution de l'employeur. Ces allocations sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail du personnel non syndiqué approuvées par le Ministère. Ces allocations tiennent compte également du poids relatif du personnel non syndiqué et du personnel syndiqué de la Commission scolaire, soit 28 % pour le personnel non syndiqué et 72 % pour le personnel syndiqué.

Les allocations pour les dépenses non salariales associées aux activités autres que les dépenses énergétiques (électricité et chauffage) sont ajustées le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 2014 pour l'année scolaire 2014-2015, selon un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois précédant le 1^{er} juillet visé. Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication de l'IPC pour la période visée. Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable au 1^{er} juillet 2014 pour l'année scolaire 2014-2015 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2014} - \text{IPC de juin 2013}}{\text{IPC de juin 2013}} \times 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée.

Les allocations pour les dépenses énergétiques (électricité et chauffage) sont ajustées le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 2014 pour l'année scolaire 2014-2015, selon un pourcentage égal à l'augmentation des prix de l'électricité (IPEL), considérée à 96 %, et celle du mazout léger (IPML), considérée à 4 %, pour les acheteurs non résidentiels pour la province de Québec pour la période de douze mois précédant le 1^{er} juillet de la période visée. Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée dans les trois mois suivant la publication des deux indices utilisés.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable au 1^{er} juillet 2014 se calcule comme suit :

$$\begin{array}{r} \frac{\text{IPEL de juin 2014} - \text{IPEL de juin 2013}}{\text{IPEL de juin 2013}} \quad \times \quad 0,96 \\ + \\ \frac{\text{IPML de juin 2014} - \text{IPML de juin 2013}}{\text{IPML de juin 2013}} \quad \times \quad 0,04 \end{array}$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée.

Les taux utilisés pour indexer l'allocation de base générale sont arrondis à la deuxième décimale. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale est majorée à l'unité supérieure.

Tableau 1 – Formule d’ajustement de l’allocation de base générale

Cette formule est utilisée pour définir la méthode d’ajustement pour l’année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes.

$$\begin{aligned}
 BGA_x &= [(BGAS_{x-1} + AJS_x) \quad X \quad (1 + PS_x)] \\
 &+ [(BGAA_{x-1} + AJA_x) \quad X \quad (1 + PA_x)] \\
 &+ [(EC_{x-1} + AJEC_x) \quad X \quad (1 + ECP_x)] \\
 &+ [AP_{x-1} \quad X \quad (1 + PA_x)]
 \end{aligned}$$

où :

$$BGAS_{x-1} = AGS_{x-1} + EES_{x-1} + SES_{x-1} + AES_{x-1} + EEES_{x-1} + PES_{x-1}$$

$$BGAA_{x-1} = AGA_{x-1} + EEA_{x-1} + SEA_{x-1} + AEA_{x-1} + EEEA_{x-1} + PEA_{x-1}$$

$$AJS_x = AGS_x + EES_x + SES_x + AES_x + EEES_x + PES_x$$

$$AJA_x = AGA_x + EEA_x + SEA_x + AEA_x + EEEA_x + PEA_x$$

$$AJEC_x = EC_{x-1} \quad X \quad VMC_x$$

$$AGS_x = AGS_{x-1} \quad X \quad 0,5 \quad VC_x$$

$$AGA_x = AGA_{x-1} \quad X \quad 0,5 \quad VC_x$$

$$EES_x = EES_{x-1} \quad X \quad (0,25 \quad VC_x + 0,75 \quad VM_x)$$

$$EEA_x = EEA_{x-1} \quad X \quad (0,25 \quad VC_x + 0,75 \quad VM_x)$$

$$SES_x = SES_{x-1} \quad X \quad VC_x$$

$$SEA_x = SEA_{x-1} \quad X \quad VC_x$$

$$AES_x = AES_{x-1} \quad X \quad 0,5 \quad VC_x$$

$$AEA_x = AEA_{x-1} \quad X \quad 0,5 \quad VC_x$$

$$EEES_x = EEES_{x-1} \quad X \quad (0,25 \quad VC_x + 0,75 \quad VM_x)$$

$$EEEA_x = EEEA_{x-1} \quad X \quad (0,25 \quad VC_x + 0,75 \quad VM_x)$$

$$PES_x = PES_{x-1} \quad X \quad VC_x$$

$$PEA_x = PEA_{x-1} \quad X \quad VC_x$$

et où :

$$VC_x = \frac{ESJ_x - ESJ_{x-1}}{ESJ_{x-1}}$$

$$VM_x = \frac{SMC_x - SMC_{x-1}}{SMC_{x-1}}$$

$$VMC_x = \frac{SMCB_x - SMCB_{x-1}}{SMCB_{x-1}}$$

$$PS_x = (PSS_x \times 0,72) + (PSC_x \times 0,28)$$

$$PA_x = \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}}$$

$$ECP_x = \frac{IPEL_{x-1} - IPEL_{x-2}}{IPEL_{x-2}} \times 0,96$$

$$+ \frac{IPML_{x-1} - IPML_{x-2}}{IPML_{x-2}} \times 0,04$$

et où :

IPC : représente l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada (catalogue 62-001-X);

IPEL : représente l'indice des prix de vente de l'électricité au Québec au mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada [tableau CANSIM 329-073 (2009 = 100)];

IPML : représente l'indice des prix de vente du mazout léger au Québec au mois de juin tel qu'il est publié par Statistique Canada [tableau CANSIM 329-076 (2010 = 100)];

PSS : représente l'effet combiné du taux d'indexation accordé au personnel syndiqué en vertu des conventions collectives;

PSC : représente l'effet combiné du taux d'indexation accordé au personnel d'encadrement au 1^{er} juillet en vertu des conditions de travail du personnel non syndiqué approuvées par le Ministère;

X : représente l'année scolaire concernée débutant le 1^{er} juillet;

X - 1 : représente l'année scolaire précédente;

X - 2 : représente l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente;

ESJ :	représente l'effectif scolaire jeune, tel qu'il est défini à l'article 1 du chapitre 1 de la partie 1, en équivalents temps plein au 30 septembre;
SMC :	représente la superficie totale en mètres carrés figurant au fichier du Ministère au 30 juin de chaque année scolaire, telle qu'elle est déclarée par la Commission scolaire pour l'ensemble des bâtiments qu'elle utilise sur le territoire de la province de Québec. Les mètres carrés sont calculés pour chaque étage conformément à la procédure convenue;
SMCB :	représente la superficie totale en mètres carrés figurant au fichier du Ministère au 30 juin de chaque année scolaire, telle qu'elle est déclarée par la Commission scolaire et validée par le Ministère pour l'ensemble des bâtiments utilisés par la Commission scolaire ailleurs que dans la communauté de Whapmagoostui. Les mètres carrés sont calculés pour chaque étage conformément à la procédure prévue au système de déclaration convenu;
BGA :	représente la base ajustée : BGAS : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur; BGAA : partie relative aux autres coûts;
AG :	représente le montant de base pour l'ensemble des services administratifs de la Commission scolaire : AGS : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur; AG : partie relative aux autres coûts;
EE :	représente le montant de base pour l'exploitation et l'entretien des équipements, à l'exclusion des écoles : EES : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur; EEA : partie relative aux autres coûts;
SE :	représente le montant de base pour les services éducatifs et les services aux élèves : SES : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur; SEA : partie relative aux autres coûts;
AE :	représente le montant de base pour l'administration des écoles : AES : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur; AEA : partie relative aux autres coûts;
EEE :	représente le montant de base pour l'exploitation et l'entretien des écoles : EEES : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur; EEEA : partie relative aux autres coûts;
PE :	représente le montant de base pour le plan éducatif global : PES : partie relative aux salaires et à la contribution de l'employeur; PEA : partie relative aux autres coûts;

EC : représente le montant de base pour l'électricité et le chauffage des bâtiments de la Commission scolaire dans toutes les communautés, à l'exception de Whapmagoostui;

AP : représente le montant de base alloué pour l'aide à la pension.

et où :

Remplacer VC_x par $VC_x/2$ lorsque le facteur de variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune est négatif. Cependant, si la variation de l'effectif scolaire jeune est négative de plus de 1 %, les parties doivent discuter du facteur VC_x alors applicable.

NOTE : Pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes, les indices de prix utilisés sont ceux du mois de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée. C'est pourquoi les années de référence deviennent l'année scolaire précédente ($x - 1$) et l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente ($x - 2$).

Pour éviter toute confusion, il convient de noter que la valeur de chacune des variables AGS_x , AGA_x , EES_x , EEA_x , SES_x , SEA_x , AES_x , AEA_x , $EEES_x$, $EEEE_x$, PES_x et PEA_x , pour une année scolaire donnée, est obtenue par l'ajout, au résultat de l'équation définissant cette variable pour l'année scolaire en question, la valeur établie pour l'année scolaire précédente pour cette même variable. Cette nouvelle valeur deviendra la valeur $x - 1$ de cette variable pour l'année scolaire suivante.

Annexe B

Programme d'allocation concernant l'aide à la pension aux élèves jeunes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Objectif du programme

L'objectif principal du programme est, d'une part, de fournir des services de famille d'accueil aux élèves dont les parents sont absents de la communauté pour des motifs reconnus par la Commission scolaire ou incapables de s'occuper de l'élève pour des motifs reconnus par la Commission scolaire et, d'autre part, de fournir des services de famille d'accueil aux élèves qui étudient en dehors de la communauté pour des motifs d'ordre scolaire, social, sportif ou culturel reconnus par la Commission scolaire.

Les élèves pouvant bénéficier du présent programme sont tous les bénéficiaires cris au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois; certains autres élèves sont exceptionnellement reconnus par la Commission scolaire s'ils sont âgés de moins de 18 ans et admissibles à l'inscription au préscolaire, au primaire ou au secondaire dans les écoles administrées par la Commission scolaire.

Principes généraux

- Le Ministère alloue à la Commission scolaire une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées et des normes qu'elle utilise. Cette enveloppe est complètement transférable à l'intérieur du budget global de la Commission scolaire.
- L'enveloppe totale allouée par le Ministère pour ce programme est ajustée à un montant de base de 2 193 532 \$ pour l'année scolaire 2013-2014 et couvre l'ensemble des dépenses liées à ce programme, y compris les droits de scolarité et les frais de transport, à l'exclusion des frais d'administration du programme qui sont financés à même les frais d'administration générale de la Commission scolaire.
- Pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes, ce montant est augmenté à compter du 1^{er} juillet de chaque année scolaire visée, selon un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois précédant le 1^{er} juillet visé. Les données utilisées à cette fin sont celles publiées par Statistique Canada. L'augmentation est déterminée au cours des trois mois suivant la publication de l'IPC pour la période visée.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation applicable le 1^{er} juillet 2014 se calcule comme suit :

$$\frac{\text{IPC de juin 2014} - \text{IPC de juin 2013}}{\text{IPC de juin 2013}} \times 100$$

Pour les années scolaires subséquentes, la même formule de calcul du pourcentage d'augmentation est utilisée.

Modalités administratives

La Commission scolaire fournit annuellement au Ministère, avec son rapport financier annuel au 30 juin, un rapport d'activité concernant le présent programme, qui comprend une ventilation des dépenses qui s'y rattachent, selon la forme convenue avec le Ministère.

Annexe C

Inventaire des locaux au 30 juin 2014

Commission scolaire crie

SOMMAIRE

Communauté	Juin 2014 Superficie
Waswanipi	21 603 m ²
Chisasibi	31 576 m ²
Waskaganish	14 573 m ²
Wemindji	9 463 m ²
Eastmain	6 596 m ²
Whapmagoostui	6 247 m ²
Mistissini	27 301 m ²
Nemaska	7 604 m ²
Oujé-Bougoumou	5 341 m ²
Total de l'inventaire des locaux	130 304 m²
Déduction pour des équipements qui ne sont pas reconnus aux fins de l'enseignement aux jeunes :	
– Centre régional de formation professionnelle Sabtuan (CRFPS), à Waswanipi	(4 537)
– Résidence des étudiants pour le CRFPS, à Waswanipi	(1 862)
Inventaire des locaux reconnus pour le calcul de l'allocation de base générale pour les dépenses autres que celles relatives au personnel enseignant	123 905
– Superficies totales de Whapmagoostui	(6 247)
Inventaire des locaux reconnus pour l'électricité et le chauffage	117 658

WASWANUPI

759001	Jolina Gull-Blacksmith Memorial	6, rue Birch	435 m ²
759003	Bungalow étudiants CFP	3, rue Elder David Neeposh	1862 m ²
759004	Jumelé	46 AB, rue Poplar	191 m ²
759005	Jumelé	48 AB, rue Poplar	191 m ²
759006	Jumelé	50 AB, rue Poplar	191 m ²
759007	Jumelé	52 AB, rue Poplar	191 m ²
759008	Jumelé	5 AB, rue Cedar	191 m ²
759009	Maison en rangée	3 ABC, rue Cedar	191 m ²
759010	Jumelé CFP	30, 32, rue Chief Peter Gull	194 m ²
759011	Jumelé CFP	34, 36, rue Chief Peter Gull	194 m ²
759012	Jumelé CFP	38, 40, rue Chief Peter Gull	194 m ²
759013	Jumelé	42, 44, rue Chief Peter Gull	194 m ²
759014	Jumelé CFP	25, 27, rue Chief Peter Gull	194 m ²
759015	Bungalow	32, rue Poplar	182 m ²
759016	Bungalow	45, rue Poplar	182 m ²
759017	Bungalow	51, rue Poplar	182 m ²
759018	Entrepôt	Village	166 m ²
759019	Sabtuan Adult Education Services	53, rue Poplar	196 m ²
759022	Jumelé CFP	29, 31, rue Chief Peter Gull	194 m ²
759023	Jumelé CFP	33, 35, rue Chief Peter Gull	194 m ²
759025	Jumelé CFP	37, 39 rue Chief Peter Gull	194 m ²
759020	Willie J. Happyjack Memorial	1, rue Birch	3935 m ²
759050	Bungalow	88, rue Poplar	182 m ²
759051	Bungalow	90, rue Poplar	182 m ²
759052	Bungalow	92, rue Poplar	182 m ²
759053	Bungalow	93, rue Poplar	182 m ²
759054	Bungalow	94, rue Poplar	182 m ²
759055	Bungalow	109, rue Poplar	182 m ²
759056	Bungalow	110, rue Poplar	182 m ²
759057	Bungalow	116, rue Poplar	182 m ²
759058	Bungalow	118, rue Poplar	182 m ²
759059	Bungalow	120, rue Poplar	182 m ²
759060	Bungalow	122, rue Poplar	182 m ²

759061	Bungalow	11, rue Birch	182 m ²
759062	Bungalow	107, rue Poplar	182 m ²
759063	Bungalow	5, rue Birch	182 m ²
759064	CFP	1, rue Elder David Neeposh	4537 m ²
759026	Jumelé	17, 19, rue Chief Peter Gull	170 m ²
759027	Jumelé	21, 23, rue Chief Peter Gull	170 m ²
759021	Rainbow Elementary	2, rue Chief Peter Gull	3198 m ²
759028	Jumelé	19, 21, rue Chief Billy Ottereyes	345 m ²
759029	Jumelé	23, 25, rue Chief Billy Ottereyes	452 m ²
759030	Jumelé	27, 29, rue Chief Billy Ottereyes	345 m ²
			21603 m ²
CHISASIBI			
759100	James Bay Eeyou	11, rue Maamuu	14383 m ²
759101	Maison en rangée	1 ABC, rue Cluster Fo	369 m ²
759102	Maison en rangée	2 ABC, rue Cluster Fo	369 m ²
759103	Maison en rangée	3 ABC, rue Cluster Fo	369 m ²
759104	Maison en rangée	7 ABC, rue Cluster Fo	369 m ²
759105	Maison en rangée	8 ABC, rue Cluster Fo	369 m ²
759106	Maison en rangée	9 ABC, rue Cluster Fo	369 m ²
759107	Bungalow	4, rue Cluster F2	203 m ²
759108	Bungalow	5, rue Cluster F2	203 m ²
759111	Maison en rangée	10 ABC, rue Mihiiki	369 m ²
759112	Maison en rangée	12 ABC, rue Mihiiki	369 m ²
759113	Jumelé	8 AB, rue Mihiiki	288 m ²
759114	Maison en rangée	2 ABCDEF, rue Mihiiki	742 m ²
759115	Maison en rangée	12 ABCDE, rue Mihiiki	608 m ²
759116	Maison en rangée	1 ABCD, rue Mihiiki	608 m ²
759120	Maison en rangée	5, rue Cluster Fo	513 m ²
759121	Maison en rangée	4, rue Cluster Fo	513 m ²
759152	Maison en rangée	Rue Cluster D4	328 m ²
759153	Maison en rangée	Rue Cluster D4	328 m ²
759119	Trailer 1	140 A, rue Beaver Creek	78 m ²
759122	Trailer 2	138 B, rue Beaver Creek	78 m ²
759123	Trailer 3	138 A, rue Beaver Creek	78 m ²

759124	Trailer 4	144 B, rue Beaver Creek	78 m ²
759125	Trailer 5	144 A, rue Beaver Creek	78 m ²
759126	Trailer 6	142 B, rue Beaver Creek	78 m ²
759127	Trailer 7	142 A, rue Beaver Creek	78 m ²
759128	Trailer 8	140 B, rue Beaver Creek	78 m ²
759129	Jumelé	220 AB, rue Wischku	170 m ²
759130	Jumelé	216 AB, rue Wischku	170 m ²
759131	Maison en rangée	218 ABC, rue Wischku	255 m ²
759132	Jumelé	300, 302, rue Otter	452 m ²
759133	Jumelé	304, 306, rue Otter	345 m ²
759134	Jumelé	308, 310, rue Otter	345 m ²
759135	Jumelé	312, 314, rue Otter	452 m ²
759136	Jumelé	113, 115, rue Beaver Log	345 m ²
759137	Jumelé	117, 119, rue Beaver Log	345 m ²
759138	Waapinichkush Elementary	507, rue Wiishkichaansh	6404 m ²

31576 m²

WASKAGANISH

759201	Entrepôt	43, rue Nottaway	270 m ²
759202	Jumelé	41 AB, rue Waskaganish	216 m ²
759203	Jumelé	39 AB, rue Waskaganish	216 m ²
759206	Jumelé	15 AB, rue Nottaway	193 m ²
759208	Jumelé	17 AB, rue Nottaway	212 m ²
759209	Jumelé	Rue Waskaganish 1	178 m ²
759210	Wiinibekuu Eeyou	31 ABC, rue Smokey Hill	5170 m ²
759212	Jumelé	212 AB, rue Charlton	277 m ²
759213	Annie Whiskeychan Memorial Elementary	1, rue Taaktachun	2745 m ²
759225	Maison en rangée	225 ABCD, rue Kaominak	655 m ²
759226	Maison en rangée	226 ABCD, rue Kaominak	655 m ²
759227	Maison en rangée	227 ABCDE, rue Kaominak	967 m ²
759228	Maison en rangée	228 ABC, rue Shipashtikw	655 m ²
759229	Jumelé	15 AB, Tamarack	580 m ²
759230	Jumelé	348, 350, Wiinibek	228 m ²
759231	Jumelé	321, 323, Wiinibek	228 m ²
759232	Jumelé	1 AB, rue Miiywaapin	376 m ²

759233	Jumelé	3 AB, rue Miiywaapin	376 m ²
759234	Jumelé	7, 9, rue Kaapeskii	376 m ²
			<hr/>
			14573 m ²
			<hr/>

WEMINDJI

759300	Maquata Eeyou	7, rue Air Creebec	4000 m ²
759302	Maison en rangée	11, 13, 15 rue Beaver	241 m ²
759303	Bungalow	3, rue Riverside	162 m ²
759308	Entrepôt	20, rue Beaver	113 m ²
759309	Jumelé	52 AB, rue Maquatua	220 m ²
759310	Jumelé	50 AB, rue Maquatua	220 m ²
759311	Maquata Eyou Annexe	7, rue Air Creebec	477 m ²
759312	Jumelé	2, 4 rue Paint hill	228 m ²
759313	Jumelé	6, 8 rue Paint Hill	228 m ²
759350	Bungalow	15, rue Porcupine	200 m ²
759351	Bungalow	17, rue Porcupine	200 m ²
759352	Bungalow	19, rue Porcupine	200 m ²
759353	Bungalow	21, rue Porcupine	200 m ²
759356	Jumelé	33, 35, rue Bush	240 m ²
759357	Bungalow	28, rue Bush	120 m ²
759358	Bungalow	26, rue Bush	120 m ²
759360	Bungalow	24, rue Bush	120 m ²
759316	Maison en rangée	2 AB, 4, rue Visitor	517 m ²
759315	Jumelé	6, 8, rue Visitor	452 m ²
7593**	Jumelé	55, 57, rue Maquatua	376 m ²
7593**	Jumelé	59, 61, rue Maquatua	376 m ²
7593**	Jumelé	63, 65, rue Maquatua	376 m ²
			<hr/>
			9463 m ²
			<hr/>

EASTMAIN

759400	Maison en rangée	126 ABCDE, rue Shadow	539 m ²
759401	Jumelé	2 AB, rue Nemaio	146 m ²
759402	Maison en rangée	8 ABC, rue Nemaio	240 m ²
759403	Entrepôt	Rue "G"	160 m ²

759406	Wabannutao Eeyou (nouvelle)	124, rue Shadow	3706 m ²
759407	Gilbert Mayappo Memorial Adult Education	232, Rue Shawinhin	241 m ²
759408	Jumelé	14, 16, rue Nemaο	219 m ²
759409	Jumelé	28, 30, rue Nouchimii	452 m ²
759410	Maison en rangée	40, 42, 44, rue Nouchimii	517 m ²
7594**	Jumelé	1, 5, rue Nouchimii	376 m ²
			6596 m ²

WHAPMAGOOSTUI

759505	Sabtuan Adult Education Services	758, rue Kativik	179 m ²
759514	Badabin Eeyou	514, rue Whapmakw	2663 m ²
759515	Jumelé	A1, A3, rue Chisayakw	220 m ²
759516	Jumelé	A5, A7, rue Chisayakw	220 m ²
759517	Jumelé	A9, A11, rue Chisayakw	220 m ²
759518	Jumelé	A13, A15, rue Chisayakw	220 m ²
759519	Jumelé	A17, A19, rue Chisayakw	220 m ²
759520	Meeyow Bee Nooquow School	520, rue Whapmakw	343 m ²
759521	Warehouse Whapmagoostui	521, rue Enchukw	312 m ²
759522	Jumelé	21,23 rue Enchukw	239 m ²
759523	Jumelé	25,25 rue Enchukw	277 m ²
759524	Jumelé	29,31 rue Enchukw	239 m ²
759525	Jumelé	A4, A6, rue Chisayakw	376 m ²
			6247 m ²

MISTISSINI

759600	Voyageur Memorial (Elementary)	227, rue Amisk	4835 m ²
759603	Jumelé	264 AB, rue Amisk	199 m ²
759604	Jumelé	272 AB, rue Amisk	199 m ²
759605	Maison en rangée	331 ABCD, boulevard Mistissini	304 m ²
759606	Jumelé	352 AB, rue Nesk	178 m ²
759610	Jumelé	360 AB, rue Nesk	191 m ²
759611	Jumelé	368 AB, rue Nesk	191 m ²
759613	Maison en rangée	251 ABC, boulevard Mistissini	224 m ²
759616	Maison en rangée	368 ABCD, boulevard Mistissini	196 m ²

759618	Entrepôt-garage Mistissini	211, rue Main	690 m ²
759620	Voyageur Memorial Kindergarten	240, rue Amisk	869 m ²
759621	Voyageur Memorial Secondary	232, boulevard Mistissini	5950 m ²
759622	Maison en rangée	203 ABCD, rue Nesk	642 m ²
759623	Maison en rangée	656 ABCD, boulevard Mistissini	642 m ²
759650	Centre administratif	203, rue Main	1840 m ²
759651	Bungalow	51, rue Albanel	157 m ²
759652	Bungalow	16, rue Main	157 m ²
759653	Bungalow	256, boulevard Mistissini	157 m ²
759654	Bungalow	288, boulevard Mistissini	157 m ²
759655	Bungalow	403, boulevard Mistissini	157 m ²
759656	Jumelé	251 AB, rue Nesk	157 m ²
759657	Bungalow	227, rue Nesk	157 m ²
759658	Bungalow	387, rue Swallow	157 m ²
759659	Bungalow	256, rue Nesk	157 m ²
759660	Bungalow	59, rue Queen	157 m ²
759661	Bungalow	240, rue Queen	157 m ²
759662	Bungalow	259, rue Queen	157 m ²
759663	Bungalow	192, rue St. John	157 m ²
759664	Bungalow	104, rue Sunset	157 m ²
759665	Bungalow	19, rue Wabushush	157 m ²
759666	Bungalow	35, rue Wabushush	157 m ²
759667	Bungalow	67, rue Wabushush	157 m ²
759668	Bungalow	83, rue Wabushush	157 m ²
759669	Bungalow	72, rue Albanel	157 m ²
759670	Bungalow	104, rue Albanel	157 m ²
759671	Bungalow	104, rue Wabushush	157 m ²
759672	Bungalow	99, rue Wabushush	157 m ²
759673	Bungalow	115, rue Wabushush	157 m ²
759674	Bungalow	16, rue Wabushush	177 m ²
759675	Jumelé	32 AB, rue Wabushush	177 m ²
759676	Bungalow	51, rue Wabushush	177 m ²
759677	Jumelé	72 AB, rue Wabushush	177 m ²
759678	Bungalow	88, rue Wabushush	177 m ²

759628	Bungalow	46, rue Mischwek	85 m ²
759627	Jumelé	34, 36, rue Mischwek	170 m ²
759626	Jumelé	38, 40, rue Mischwek	170 m ²
759625	Jumelé	42, 44, rue Mischwek	170 m ²
759629	Bungalow	204, rue Sam Awashish	188 m ²
759630	Bungalow	222, rue Sam Awashish	188 m ²
759631	Bungalow	224, rue Sam Awashish	188 m ²
759632	Bungalow	228, rue Sam Awashish	188 m ²
759633	Bungalow	230, rue Sam Awashish	188 m ²
759634	Bungalow	231, rue Sam Awashish	188 m ²
759635	Bungalow	233, rue Sam Awashish	188 m ²
759636	Bungalow	235, rue Sam Awashish	188 m ²
759637	Bungalow	237, rue Sam Awashish	188 m ²
759638	Bungalow	236, rue Sam Awashish	188 m ²
759640	Jumelé	238 AB, rue Sam Awashish	376 m ²
759641	Jumelé	240 AB, rue Sam Awashish	376 m ²
759642	Jumelé	242 AB, rue Sam Awashish	376 m ²
759639	Bungalow	244, rue Sam Awashish	188 m ²
			27301 m ²

NEMASKA

759700	Luke Mettaweskum	61, rue Lakeshore	4470 m ²
759701	Maison en rangée	5 ABC, rue Lynx	304 m ²
759702	Maison en rangée	6 ABC, rue Lynx	304 m ²
759703	Jumelé	12 AB, rue Beaver	186 m ²
759704	Jumelé	AB, Rue Martin	296 m ²
759706	Maison en rangée	ABCD, Rue Fox	344 m ²
759707	Maison en rangée	ABCD, Rue Martin	298 m ²
759708	Sabtuan Adult Education Services	12, rue Lakeshore	215 m ²
759709	Jumelé	1, 3, Rue Bedabin	345 m ²
			7604 m ²

OUJÉ-BOUGOUMOU

759800	Waapihtiwewan	200, rue Opemiska	3399 m ²
759801	Maison en rangée	212 ABCDE, rue Opemiska	437 m ²
759802	Maison en rangée	214 ABCDE, rue Opemiska	437 m ²
759803	Maison en rangée	216 ABC, rue Opemiska	437 m ²
759844	Maison en rangée	143 ABC, Ginshaw Wagumshi	255 m ²
759888	Jumelé	248, 250, rue Kabeshagamou	376 m ²
759889	Jumelé	252, 254, rue Kabeshagamou	376 m ²
			<hr/>
			5341 m ²
			<hr/>

Annexe D

Calcul du coût subventionné par enseignant (pour l'année scolaire 2013-2014 en accord avec la méthodologie retenue pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2013-2014 : PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2013-2014

DOCUMENT E: CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT

CRIE, COMMISSION SCOLAIRE

CODE: 759000

D.G.F.E. EN DATE DU: 14-10-06
ÉMISSION : INITIAUX

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2013-2014 DOCUMENT E : CALCUL DU CÔÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)	CRIE, COMMISSION SCOLAIRE CODE: 759000 ----- SOURCE: ANNEXE 1
A. SALAIRE MOYEN DE BASE 2011-2012	57 403 \$
- INDEXATION ET VIEILLISSEMENT	
INDEXATION 2012-2013	1 8760 \$
VIEILLISSEMENT 2012-2013	1 2148 \$
INDEXATION 2013-2014	1 8260 \$
VIEILLISSEMENT 2013-2014	1 1351 \$
- SOUS-TOTAL: SALAIRE MOYEN 2013-2014	60 776 \$
B. MONTANT LIÉ À L'ABSENTEÏSME	1 474 \$
C. AUTRES RÉMUNÉRATIONS	
. CONGÉS DE MALADIE MONNAYABLES, ANNÉES PRÉC.	0 0996 \$
. ASSURANCE-SALAIRE	2 2517 \$
. DROITS PARENTAUX	1 0483 \$
. SUPPLÉMENTS AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL	0 0370 \$
. PRIMES DE RESPONSABILITÉ	0 0581 \$
. PRIMES D'ÉLOIGNEMENT	16 281 \$
. PRIMES DE RÉTENTION	5 522 \$
. MONTANT TOTAL	24 003 \$
D. CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR	
. TAUX	11 927 \$
. MONTANT 2013-2014	9 770 \$
E. PERFECTIONNEMENT	240 \$
CÔÛT SUBVENTIONNÉ 2013-2014 (A+B+C+D+E)	96 264 \$

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2013-2014
DOCUMENT E : CALCUL DU CÔÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)

CRIE, COMMISSION SCOLAIRE

CODE:759000

ANNEXE 1: CALCUL DU SALAIRE MOYEN DE BASE 2011-2012

A) MASSE SALARIALE DE BASE À L'ÉCHELLE POUR
LES ENSEIGNANTS EN TÂCHE, EN SÉCURITÉ D'EM-
PLOI, EN FRETIS DE SERVICE ET EN TRAITEMENT
DIFFÉRÉ TIRÉS DU FICHER PERCOS 2011-2012
18 665 397 \$

B) NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN TÂCHE, EN SÉCURITÉ D'EM-
PLOI, EN FRETIS DE SERVICE ET EN TRAITEMENT DIFFÉRÉ
TIRÉS DU FICHER PERCOS (EN ETC) 2011-2012
325.1630

C) SALAIRE MOYEN À L'ÉCHELLE 2011-2012 (A/B)
57 403 \$
=====

PARAMETRES D'ALLOCATION 2013-2014		CRIE, COMMISSION SCOLAIRE	
DOCUMENT E : CALCUL DU CÔUT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)		CODE: 759000	
ANNEXE 2: TAUX DE VIEILLISSEMENT			
EXPÉRIENCE	MOBILITÉ	SOMMAIRE	
-----	-----	-----	-----
TAUX DE VIEILLISSEMENT PROJETÉ 2012-2013			
A- SALAIRE MOYEN EN 2011-2012 (ÉCHELLE 2012-2013)	57 403 \$	A- SALAIRE MOYEN DE LA POPULATION RETENU EN 1993-1994	38 709 \$
B- SALAIRE MOYEN EN 2012-2013 (ÉCHELLE 2012-2013)	58 464 \$	B- NOUVEAU SALAIRE MOYEN (APRES AJOUT DE LA MOBILITÉ CALCULÉE)	38 367 \$
C- TAUX PROJETÉ POUR L'EXPÉRIENCE C = ((B-A)/A) X 100	1.8484 %	C- TAUX PROJETÉ POUR LA MOBILITÉ C = ((B-A)/A) X 100	-0.8835 %
TAUX DE VIEILLISSEMENT PROJETÉ 2013-2014			
A- SALAIRE MOYEN EN 2012-2013 (ÉCHELLE 2012-2013)	58 464 \$		
B- SALAIRE MOYEN EN 2013-2014 (ÉCHELLE 2012-2013)	59 498 \$		
C- TAUX PROJETÉ POUR L'EXPÉRIENCE C = ((B-A)/A) X 100	1.7687 %		

EXPÉRIENCE		EXPÉRIENCE	1.8484 %
MOBILITÉ		MOBILITÉ	-0.8835 %
SCOLARITÉ (1)		SCOLARITÉ (1)	0.2500 %
TAUX RETENU		TAUX RETENU	1.2148 %
=====			

EXPÉRIENCE		EXPÉRIENCE	1.7687 %
MOBILITÉ		MOBILITÉ	-0.8835 %
SCOLARITÉ (1)		SCOLARITÉ (1)	0.2500 %
TAUX RETENU		TAUX RETENU	1.1351 %
=====			

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2013-2014
DOCUMENT E : CALCUL DU CÔÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)
ANNEXE 3: CALCUL DU MONTANT LIÉ À L'ABSENTÉISME

CRIC, COMMISSION SCOLAIRE
CODE: 759000

CONGÉS DE MALADIE UTILISÉS	NOMBRE TOTAL	/	NOMBRE D'ENSEIGNANTS	=	NOMBRE MOYEN	NOMBRE RETENU
A) CONGÉS DE MALADIE UTILISÉS						6.0
B) CONGÉS DE PATERNITÉ						
1994-1995	44.00		269		0.163	
1995-1996	27.00		280		0.096	
1996-1997	34.00		282		0.120	
NOMBRE DE JOURS RETENUS						0.126
C) CONGÉS SPÉCIAUX						
1994-1995	196.00		269		0.728	
1995-1996	183.00		280		0.653	
1996-1997	207.00		282		0.734	
NOMBRE DE JOURS RETENUS						0.705
D) CONGÉS SPÉCIAUX (GROSSESSES)						
1994-1995	40.00		269		0.148	
1995-1996	52.00		280		0.185	
1996-1997	80.00		282		0.283	
NOMBRE DE JOURS RETENUS						0.206
E) TOTAL (A+B+C+D)						7.038

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2013-2014	
DOCUMENT E : CALCUL DU CÔÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)	
ANNEXE 3 : CALCUL DU MONTANT LIÉ À L'ABSENTEÏSME (SUITE)	
	CRIE, COMMISSION SCOLAIRE CODE:759000
A) CONGÉS DE MALADIE UTILISÉS	6.0
B) CONGÉS SPÉCIAUX (PATERNITÉ, ÉVÉNEMENTS SOCIAUX, GROSSESSES)	1.038
C) TOTAL (A + B = C)	7.038
D) TARIF QUOTIDIEN DE SUPPLÉANCE (CF. ARTICLE 6.7.03 DES CONVENTIONS COLLECTIVES)	201.36 \$
E) MONTANT DE SUPPLÉANCE PAR ENSEIGNANT AVANT AJOUT POUR PRIMES DE VACANCES (C X D)	1 417.41 \$
F) AJOUT POUR PRIMES DE VACANCES (4.00 \$)	56.69 \$
G) MONTANT LIÉ À L'ABSENTEÏSME PAR ENSEIGNANT 2013-2014 (E + F)	1 474.11 \$

PARAMÈTRES D'ALLOCATION 2013-2014
DOCUMENT E : CALCUL DU CÔÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT (FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES)

ANNEXE 5: CALCUL DU TAUX DE CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

CRIE, COMMISSION SCOLAIRE
CODE:759000

1) CALCUL DE LA MASSE SALARIALE À PARTIR DE LAQUELLE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR EST ESTIMÉE

A. MASSE SALARIALE EN 2011-2012 (1) 19 665 387 \$

B. TAUX D'AUGMENTATION (2) 5.7520 %

C. MASSE SALARIALE EN 2013-2014 (A + (A X B)) 19 739 044 \$

2) MONTANT À PAYER PAR L'EMPLOYEUR PAR RÉGIME CONTRIBUTIVOIRE

RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC	ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC	ASSURANCE - EMPLOI	SANTÉ ET SECURITE DU TRAVAIL	RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE	150 055 \$
785 517 \$	840 883 \$	278 700 \$	170 778 \$	2 235 935 \$	
-----	-----	-----	-----	-----	

3) CALCUL DU TAUX DE CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

A. MASSE SALARIALE RETENUE AUX FINS DE CALCUL 19 739 044 \$

B. MONTANT À PAYER 2 235 935 \$

C. TAUX DE CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR 2013-2014 ((B / A) * 100) 11.3274 %

(1) OBTENUE EN SOMMANT LE TRAITEMENT À L'ÉCHELLE PAR INDIVIDU.
(2) OBTENU EN CONSIDÉRANT LES TAUX DE VIEILLISSEMENT, D'INDEXATION ET DE REDRESSEMENT POUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Annexe E

Méthodologie du calcul du coût subventionné par enseignant

Pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes, le coût subventionné par enseignant est établi en suivant les étapes décrites ci-dessous.

Étape 1

Établissement du salaire moyen de base pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente

Le salaire moyen à l'échelle propre à la Commission scolaire est établi à partir de la scolarité et de l'expérience des enseignants déclarés au fichier « Personnel des commissions scolaires » (PERCOS, bloc 2) pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Le bloc 2 du fichier PERCOS contient tous les enseignants recensés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Les enseignants retenus aux fins du calcul sont ceux des catégories qui engendrent des coûts en traitement au cours de l'année considérée, soit les enseignants à temps plein, les enseignants en disponibilité, ceux qui sont en prêt de service ou dont le salaire est différé. Ces enseignants sont considérés comme des équivalents temps plein.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul est celui qui s'applique au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, on obtient le salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente est obtenu. C'est le salaire moyen de base pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente.

Étape 2

Calcul du salaire moyen pendant l'année scolaire concernée par l'application des taux de cette année scolaire pour l'indexation et le vieillissement (l'augmentation de l'expérience et l'accroissement de la scolarité et de la mobilité des enseignants)

On ajuste le salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente obtenu à la première étape pour obtenir le salaire moyen pendant l'année scolaire concernée. On effectue cet ajustement en appliquant, successivement, au salaire moyen de base de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente, le taux d'indexation, le taux de vieillissement pour l'année scolaire précédente, le taux d'indexation et le taux de vieillissement pour l'année scolaire concernée.

a) Calcul du taux d'indexation

Le taux d'indexation utilisé est calculé à partir de la grille d'enseignants observée et des tables salariales pondérées applicables aux années scolaires précédentes et concernées. Ce taux est établi comme suit :

Indexation

À partir du salaire moyen pondéré de l'année précédente établi à partir des renseignements fournis par la Commission scolaire dans le système PERCOS, un taux d'indexation pour l'année scolaire concernée est calculé ainsi :

- au salaire du 1^{er} janvier de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente, on applique le taux d'augmentation prévu à la convention collective ou ce qui en tient lieu pour obtenir le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente;
- au salaire du 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente, on applique le taux d'augmentation prévu à la convention collective ou ce qui en tient lieu pour obtenir le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée.

On obtient le salaire moyen de l'année précédente en faisant la moyenne entre le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente.

On obtient le salaire moyen de l'année en cours en faisant la moyenne entre le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente et le salaire au 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée.

Le taux d'augmentation entre le salaire moyen de l'année précédente et le taux d'augmentation de l'année concernée donne le taux d'indexation.

b) Calcul du taux de vieillissement

Le taux de vieillissement vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience et de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants.

Augmentation de l'expérience

Le Ministère établit le taux d'augmentation de l'expérience pour l'année scolaire concernée en attribuant, pour cette année, une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 17 années d'expérience pour les enseignants dont la scolarité est égale ou inférieure à 19 ans et comptant moins de 15 années d'expérience pour les autres. Le calcul s'effectue à partir des enseignants « stables » tirés du bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. Sont considérés comme « stables » les enseignants inscrits au bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente, et également recensés au bloc 2 du fichier PERCOS pour l'année scolaire antérieure à l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente. L'utilisation des enseignants stables vise à éliminer le jeu des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en compte plus loin.

Augmentation de la scolarité

En ce qui a trait à l'augmentation de la scolarité, un taux d'augmentation de 0,25 % est appliqué à la Commission scolaire.

Mobilité des enseignants

Le taux de mobilité des enseignants vise à tenir compte de la variation des salaires entre les enseignants qui quittent la Commission scolaire et ceux qui y arrivent. Ce taux a été fixé à - 0,8835 % pour les années scolaires 2014-2015 à 2018-2019.

Le taux de vieillissement représente la somme des composantes que sont l'expérience, la scolarité et la mobilité.

c) Modalités particulières

Si le système de rémunération des enseignants, tel qu'il est prévu à la convention collective en vigueur, est modifié de façon importante durant la période d'application des présentes règles d'allocation, le Ministère et la Commission scolaire discuteront des ajustements appropriés au calcul du salaire moyen pour tenir compte de ces modifications.

Étape 3

Calcul du montant lié à l'absentéisme

On détermine le montant lié à l'absentéisme de courte durée en multipliant le nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère conformément aux paragraphes a) et b) ci-après par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles qui concernent la suppléance.

Le concept de montant lié à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption et les divers congés spéciaux découlant de la convention collective.

a) Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît sept jours. La septième journée ne peut en aucun cas être monnayée ou reportée; elle est perdue lorsqu'elle n'est pas utilisée. À partir des observations au bloc d'absences du fichier PERCOS, le Ministère a retenu le comportement suivant : six jours de maladie utilisés.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données tirées du bloc 2 de PERCOS pour les années scolaires 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997. Enfin, pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence pour la Commission scolaire a été divisé par les enseignants qui ont droit aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires pour chacune des années.

La moyenne des jours d'absence (soit 1,038 jour) sur trois ans est augmentée des jours de maladie utilisés. Le nombre de jours d'absence de courte durée ainsi obtenu (7,038) sera le nombre utilisé pour la durée de la présente entente.

b) Calcul du montant par enseignant pour l'année scolaire concernée

Au nombre total de jours d'absence non monnayés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de l'année scolaire concernée prévu dans la convention collective pour une journée de suppléance occasionnelle, plus 4 % pour les primes de vacances.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congé utilisées constitue le montant lié à l'absentéisme.

Étape 4

Calcul des autres rémunérations

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit :

- les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- les droits parentaux;
- les primes de responsabilité;
- les suppléments aux accidents du travail;
- l'assurance salaire;
- les primes de recrutement et de rétention;
- les primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, les taux retenus représentent la moyenne provinciale obtenue au cours des trois dernières années disponibles. Ainsi, pour l'année scolaire 2014-2015, ces taux moyens provinciaux seront calculés à partir des données provenant du système PERCOS de 2010-2011 à 2012-2013, telles qu'elles sont rapportées.

Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant lié au sixième élément, soit les primes de recrutement et de rétention, est de 5 522 \$. Pour les années scolaires subséquentes, le montant lié à cet élément sera établi en fonction du coût moyen par enseignant enregistré par la Commission scolaire à ce titre tel qu'il est déterminé dans les déclarations de la Commission scolaire dans le système PERCOS validées par le Ministère. Ne sont retenues à ces égards que les primes de recrutement ou de rétention agréées par le Ministère avec le concours du syndicat enseignant concerné, et que la Commission scolaire doit verser à ses enseignants.

Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant lié au septième élément, soit les primes d'éloignement, est de 16 281 \$. Ce montant pour 2013-2014 est reconduit et indexé pour l'année scolaire 2014-2015 et les années scolaires subséquentes. Le taux d'indexation considéré se calcule ainsi :

$$\frac{\text{IPC de juin de l'année scolaire précédente} - \text{IPC de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{IPC de juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}} \times 100$$

Étape 5

Calcul de la contribution de l'employeur

Le Ministère établit le taux de contribution de l'employeur pour la Commission scolaire en appliquant les barèmes propres aux divers régimes pour l'année scolaire concernée à la grille d'enseignants à considérer au bloc 2 du fichier PERCOS.

Ce taux est appliqué à la somme du salaire moyen pour l'année scolaire concernée (première et deuxième étapes) et du montant lié à l'absentéisme (troisième étape) et des autres rémunérations (quatrième étape), ce qui donnera la contribution de l'employeur pour l'année scolaire concernée. Si des modifications sont apportées ultérieurement, le taux de contribution de l'employeur fera l'objet d'ajustements en cours d'année.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

- a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire concernée

Le traitement à l'échelle de chaque personne, selon le bloc 2 du fichier PERCOS, est majoré pour prendre en compte les taux d'indexation et de vieillissement pour l'année scolaire concernée.

- b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributifs

Au traitement individuel majoré on applique les barèmes de la contribution de l'employeur. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée pour les personnes dont le salaire moyen est inférieur au plafond prévu par certains régimes. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles recoupant l'année scolaire concernée. À titre d'exemple, pour l'année scolaire 2013-2014, les barèmes utilisés sont les suivants :

		Année civile 2013	Année civile 2014
Régie des rentes du Québec			
Gains admissibles	(\$)	51 100 \$	52 505,25 \$
Exemption générale	(\$)	3 500 \$	3 500 \$
Taux de cotisation	(%)	5,10 %	5,175 %
Cotisation maximale	(\$)	2 427,60 \$	2 536,02 \$
Régie de l'assurance maladie du Québec			
Taux de cotisation	(%)	4,26 %	4,26 %

		Taux simple	Taux réduit	Taux simple	Taux réduit
Assurance emploi					
Taux de cotisation	(%)	2,12 %	1,728 %	2,12 %	1,72 %
Cotisation maximale	(\$)	1 008,67 \$	819,19 \$	1 036,41 \$	841,71 \$
Commission de la santé et de la sécurité du travail					
Gains admissibles	(\$)	67 500 \$		69 000 \$	
Taux de cotisation	(%)	0,89 %		0,89 %	
Régime québécois d'assurance parentale					
Gains admissibles	(\$)	67 500 \$		69 201 \$	
Taux de cotisation	(%)	0,782 %		0,782 %	

c) Établissement du salaire moyen individuel et du taux de contribution patronale

Les contributions obtenues pour chaque personne aux différents régimes en b) sont additionnées aux traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

On détermine la somme versée à la Commission scolaire pour la contribution de l'employeur en appliquant le taux de contribution patronale déterminé au paragraphe c) à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

Étape 6

Calcul du coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée

Le coût subventionné par enseignant pour l'année scolaire concernée résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen pour l'année scolaire concernée, établi à la deuxième étape;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme, calculé à la troisième étape;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations, déterminé à la quatrième étape;
- la contribution de l'employeur, calculée à la cinquième étape;
- un montant à titre de perfectionnement équivalant au montant par enseignant prévu dans la convention collective en vigueur pour l'année scolaire concernée.

Annexe F

Liste des baux aux fins de l'allocation spécifique « location d'immeubles »

1.	MISTISSINI – Centre administratif et douze unités de logement
Propriétaire :	Cree Nation of Mistissini
Description :	Centre administratif de la Commission scolaire crie, 280, Main Street, Mistissini, ainsi que le terrain sur lequel il est situé. Douze unités de logement localisées à Mistissini (Wabushush, Nesk et Queen Street ainsi que sur Mistassini Boulevard) de même que les terrains sur lesquels ces unités sont situées.
Loyer annuel autorisé :	411 544,40 \$
Échéance :	31 janvier 2017



APPRENDRE SAVOIR
BOUGER LIRE
SAVOIR BOUGER
LIRE BOUGER
PARTAGER JOUER
APPRENDRE PARTAGER
REUSSIR SAVOIR
PERFORMER REUSSIR
MARCHER REUSSIR
REUSSIR MARCHER
SAVOIR APPRENDRE
SAUTER PARTAGER
APPRENDRE SE DÉPASSER
PERFORMER APPRENDRE
REUSSIR PARTAGER
SAVOIR SE DÉPASSER

Éducation,
Enseignement
supérieur
et Recherche

Québec 